

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2025

PÉRIODIQUE n°14

22/01/2026

44. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière	263
45. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière	264
46. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière	266
47. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière	269
48. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°61 à 70	
61. Résolution relative au budget 2026 de la Province du Brabant wallon	270
62. Résolution relative au règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	273
63. Résolution relative au règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2026 à 2031	279
64. Résolution relative au règlement relatif à la tarification des services de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) du Brabant wallon	284
65. Résolution relative au règlement fixant les tarifs d'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon	287
66. Règlement fixant les modalités d'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon	293
67. Règlement relatif à la tarification des consultations au Service de Santé Mentale de la Province du Brabant wallon	298
68. Résolution relative au règlement relatif aux modalités d'obtention et de traitement des données fournies par les détecteurs de radon	302
69. Règlement relatif aux redevances pour les prestations de services du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) de la Province du Brabant wallon	305
70. Résolution relative au règlement fixant les tarifs en application dans les Domaines provinciaux	317

44. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la Province du Brabant wallon voté en séance du conseil provincial en date du 18 décembre 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2026 de la Province du Brabant wallon, rendu en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant que le budget provincial 2026 se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 3.155.735,54 € au propre et un boni de 2.704.597,24 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de 7.844.253,93 € au propre et un boni de 17.870.909,67 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget pour l'exercice 2026 de la Province du Brabant wallon voté en séance du conseil provincial en date du 18 décembre 2025 est **approuvé** comme suit :

Service ordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	200.776.958,43	Résultats :	3.155.735,84
	Dépenses	197.621.222,59		
Exercices antérieurs	Recettes	1.535.623,03	Résultats :	1.330.315,03
	Dépenses	205.308,00		
Prélèvements	Recettes		Résultats :	-1.781.453,63
	Dépenses	1.781.453,63		
Global	Recettes	202.312.581,46	Résultats :	2.704.597,24
	Dépenses	199.607.984,22		

Service extraordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	8.699.156,07	Résultats :	-7.844.253,93
	Dépenses	16.543.410,00		
Exercices antérieurs	Recettes	17.870.909,67	Résultats :	17.870.909,67
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	7.844.253,93	Résultats :	7.844.253,93
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	34.414.319,67	Résultats :	17.870.909,67
	Dépenses	16.543.410,00		

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

Fonds de réserve ordinaire : 14.323.569,96 €

Fonds de réserves extraordinaires : 14.905.676,66 €

Provisions : 17.799.357,82 €

Art. 2. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3. : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 16 janvier 2026

François DESQUESNES

45. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L31 1 1-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 27 novembre 2025 reçues le 28 novembre 2025, dont le délai de tutelle imparti pour statuer a été prorogé jusqu'au 13 janvier 2026, par lesquelles le conseil provincial de la province du BRABANT WALLON établit les règlements suivants :

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	Exercices 2026 à 2031
Taxe sur les panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visibles de celle-ci	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les décisions du conseil provincial de la province du BRABANT WALLON du 27 novembre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 27 novembre 2025, dont le délai de tutelle imparti pour statuer a été prorogé jusqu'au 13 janvier 2026, par lesquelles le conseil provincial de la province du BRABANT WALLON établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	Exercices 2026 à 2031
Taxe sur les panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visibles de celle-ci	Exercices 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, car obsolète et à la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. En effet, l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale renvoie à cette loi pour tout ce qu'il ne règle pas et la seule référence aux articles L3321-1 à L3321-12 de ce Code suffit ;
- Il ressort de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'il existe deux types de procédure de taxation : le recensement ou la déclaration ; que les autorités provinciales doivent dès lors choisir l'une ou l'autre de ces deux procédures de taxation mais non les deux. Si le fait générateur de la taxe est le recensement, il ne peut pas être procédé à une déclaration. Il y aurait donc lieu d'adapter la formulation de l'article 4 de la délibération relative à la taxe sur les panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visibles de celle-ci, pour ne plus utiliser des termes qui seraient contradictoires ;
- Il conviendrait, à l'avenir, de rajouter dans vos clauses relatives à la majoration de la taxe lors d'une taxation d'office, qu'en cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. En effet, la loi-programme du 19 juillet 2025 vient modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992 en prévoyant que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une province est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Or, le règlement n'est pas explicite en ce qui concerne le traitement des données personnelles et ne prévoit ni précisément ni complètement les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement. De ce fait, il serait opportun, à l'avenir, de faire mention de l'ensemble de ces éléments dans les règlements fiscaux ;

- Il y a lieu de modifier l'article 11 de la délibération Taxe sur les panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visibles de celle-ci car il semble être repris du Règlement général mais ne s'applique pas (pour une partie) à ce règlement.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 13 janvier 2026

François DESQUESNES

46. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 27 novembre 2025 reçues le 10 décembre 2025 par lesquelles le conseil provincial de la province du BRABANT WALLON établit les règlements suivants :

Tarification des consultations au Service de Santé Mentale de la Province du Brabant wallon	Du 1 ^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031
Tarification des services de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) du Brabant wallon	Du 1 ^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031
Tarifs applicables aux Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon	Du 1 ^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031
Tarifs d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique	Du 1 ^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031
Modalités d'obtention et de traitement des données fournies par les détecteurs de radon	Du 1 ^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031

Considérant que l'article 3 de la délibération relative aux tarifs d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique et les articles 4, 6 et 7 de la délibération relative aux modalités d'obtention et de traitement des données fournies par les détecteurs de radon ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de

l'article L3131 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que les décisions du conseil provincial de la province du BRABANT WALLON du 27 novembre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 27 novembre 2025 par lesquelles le conseil provincial de la province du BRABANT WALLON établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES :**

Tarification des consultations au Service de Santé Mentale de la Province du Brabant wallon	Du 1 ^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031
Tarification des services de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) du Brabant wallon	Du 1 ^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031
Tarifs applicables aux Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon	Du 1 ^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031

Art. 2 : Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 27 novembre 2025 par laquelle le conseil provincial de la province du BRABANT WALLON établit, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, les tarifs d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique **SONT APPROUVÉS.**

Art. 3 : Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 27 novembre 2025 par laquelle le conseil provincial de la province du BRABANT WALLON établit, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, les modalités d'obtention et de traitement des données fournies par les détecteurs de radon **SONT APPROUVÉS.**

Art. 4 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Contrairement à ce qui est prévu dans les 5 délibérations, les règlements ne pourront pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026 car le délai imparti à Monsieur le Ministre pour prendre sa décision sur ces délibérations expire le 9 janvier 2026 et la publication ne pourra être réalisée qu'une fois que le Ministre aura pris une décision ou que ce délai sera expiré. Il n'appartient pas à une province de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date antérieure à sa publication effectuée conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation puisqu'une telle décision reviendrait à vouloir faire application d'un règlement qui, à cette date, n'avait pas de caractère obligatoire ;
- Dans les 5 délibérations, il manque un article relatif à la transmission des règlements au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il serait opportun de l'ajouter ;
- Il serait opportun de compléter la délibération relative à la tarification des consultations au Service de Santé Mentale de la Province du Brabant wallon. En effet, il manque notamment un article délimitant le champ d'application du règlement et une partie des taux (il est renvoyé au CWASS mais il serait préférable, pour une meilleure lisibilité du règlement, d'indiquer les taux de la redevance pour toutes les catégories) ;
- L'article 4 de la même délibération prévoit des dérogations mais il n'est pas précisé quelles sont les conditions pour obtenir la gratuité, un tarif réduit ou le montant de 2 euros. Le taux étant un des éléments essentiels de la redevance, c'est au Conseil provincial et à lui

seul de le fixer, ainsi que les dérogations et les conditions de ces dérogations. Il y a lieu également de fixer le tarif réduit ;

- L'article 6 de la même délibération prévoit qu'une indemnité de 5 euros peut être demandée au patient qui n'aurait pas annulé sa consultation plus de 24 heures à l'avance. Afin d'éviter toute discrimination, il faut indiquer que cette indemnité s'applique pour tous les redevables. En effet, tous les redevables dans une situation identique doivent être traités de la même manière, sauf dérogation éventuelle qui devrait alors être motivée ;
- Dans la délibération relative à la tarification des services de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) du Brabant wallon, il serait également opportun de fixer les taux de la redevance ou à tout le moins, la façon objective de les calculer, au lieu de renvoyer au CWASS ;
- Dans les délibérations relatives à la tarification des services de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) du Brabant wallon et aux tarifs applicables aux Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon, il serait de bonne administration de détailler la procédure de recouvrement de la redevance en cas de non-paiement de celle-ci dans le délai ;
- L'article 3 de la délibération relative aux tarifs d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique et les articles 4, 6 et 7 de la délibération relative aux modalités d'obtention et de traitement des données fournies par les détecteurs de radon ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En effet, ils énoncent des mesures d'organisation. Dès lors, dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir, de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Dans le préambule de la délibération relative aux tarifs d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique, il y a lieu de motiver la majoration du taux de 50% pour les redevables non domiciliés dans la Province afin d'éviter tout recours pour discrimination qui serait préjudiciable à la province ;
- Dans la délibération relative aux modalités d'obtention et de traitement des données fournies par les détecteurs de radon, il y a lieu de prévoir un délai de conservation des données à caractère personnel qui soit identique pour tous les redevables et non un délai maximum ;
- Concernant les délibérations relatives aux tarifs applicables aux Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon et aux tarifs d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique, les taux doivent faire partie intégrante du règlement redevance et non être annexés, contrairement aux éléments d'organisation qui, eux, devraient plutôt figurer dans un règlement d'ordre intérieur ;
- Dans les délibérations relatives aux tarifs applicables aux Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon et aux tarifs d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique, il y a lieu de définir un délai de conservation des données à caractère personnel identique pour tous les redevables, dans une fourchette entre 10 et 30 ans ;
- Dans la délibération relative aux tarifs applicables aux Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon, il y a lieu de fixer les taux de la redevance. En effet, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est au conseil provincial de les fixer et à lui seul.

Art. 5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial en marge des actes concernés.

Art. 6 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 7 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 7 janvier 2025 (*NDLR : lire 2026*)

François DESQUESNES

47. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2025 reçue le 15 décembre 2025, par laquelle le conseil provincial de la province de BRABANT WALLON décide, pour les exercices 2026 à 2031, d'adopter des redevances pour les prestations de services du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la décision du conseil provincial de la province de BRABANT WALLON du 27 novembre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 27 novembre 2025 par laquelle le conseil provincial de la province de BRABANT WALLON décide, pour les exercices 2026 à 2031, d'adopter des redevances pour les prestations de services du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) de la Province du Brabant wallon EST APPROUVEE.

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Il serait opportun de soigner davantage la rédaction de cette délibération. En effet, il manque notamment un article délimitant le champ d'application du règlement, certains taux (aux points 01 à 06 de l'article 3 et aux points 01 à 07 de l'article 4), le montant des indemnités kilométriques pris en compte, l'identification du redevable, l'identification du moment où le paiement de la redevance doit se faire et la procédure de recouvrement de cette redevance ;
- L'indexation prévue à l'article 5 de la délibération ne pourra pas s'appliquer. En effet, pour indexer un taux, il faut identifier l'indice de départ et le nouvel indice des prix à la consommation pris en considération pour calculer le rapport entre les deux ;
- Il y a lieu de fixer un délai de conservation des données à caractère personnel qui soit identique pour tous les redevables de la redevance et non un délai maximum ;
- Il serait opportun de préciser, dans le dispositif de la délibération que celle-ci est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,

conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Enfin, contrairement à ce qui est prévu à l'article 7 de la délibération, le règlement ne pourra pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026 car le délai de tutelle expire le 14 janvier 2026 et que la publication ne pourra être réalisée qu'une fois la décision de tutelle rendue ou le délai expiré. Il n'appartient pas à une province de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date antérieure à sa publication effectuée conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation puisqu'une telle décision reviendrait à vouloir faire application d'un règlement qui, à cette date, n'avait pas de caractère obligatoire.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.

Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 9 janvier 2026

François Desquesnes

48. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°61 à 70

61. Résolution relative au budget 2026 de la Province du Brabant wallon

(Finances – Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 16 janvier 2026)

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 170, §3, et 172 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2231-6 ;

Vu l'arrêté royal n°110 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations des communes du 13 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026 ;

Vu la déclaration de politique générale 2026 prononcée par le Collège provincial devant le Conseil provincial et justifiant des voies et moyens proposés pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu les bilatérales budgétaires tenues en date des 23, 24 et 25 juin 2025 entre les membres du Collège provincial et l'administration, avec l'appui du service du budget ;

Vu que le Comité de direction a été consulté en date du 2 octobre 2025 via l'application de gouvernance administrative « iA.Délib » ;

Vu l'avis du 25 novembre 2025 de la Cour des comptes ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de préciser que les crédits budgétaires relatifs au financement de la Zone de secours par la Province du Brabant wallon procède principalement d'une volonté de la Province d'augmenter sa dotation en faveur du financement de la Zone de secours du Brabant wallon conformément à l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, visant comme source de financement des zones de secours « *les éventuelles dotations provinciales* » ;

Considérant que certes cela correspond à la volonté de la Région wallonne d'assurer la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces, comme cela a déjà été amorcé par la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, et la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des provinces et des Zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours – Trajectoires budgétaires 2022-2024 ;

Considérant par ailleurs que, en vertu de l'article L2232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi, le conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et, notamment, plus spécialement « *10° les dépenses à accorder indirectement aux communes, en vertu de l'article L2241-1, pour le financement général au sens de l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* » ;

Considérant que la circulaire du 17 janvier 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au financement provincial des Zones de secours pour l'année 2025 est venue conforter et appliquer ce nouveau cadre légal, en recommandant précisément aux provinces de destiner aux Zones de secours ce nouveau financement général, issu du budget complémentaire visé à l'article L2241-1 du CDLD, dont bénéficient indirectement les communes ;

Que la circulaire du 17 janvier 2025 rappelle encore aux provinces « *la prolongation pour l'année 2025 du mécanisme mis en place sous la précédente législature* » et chiffre également la part du budget complémentaire, mis en place par le décret-programme du 18 décembre 2024, à attribuer par chaque province à ses zones de secours ;

Que la Province est en effet tenue à ce jour d'appliquer les dispositions du CDLD introduites par le décret-programme du 18 décembre 2024 ; Qu'en vertu de son autonomie, la Province décide de destiner ce « budget complémentaire » à la Zone de secours du Brabant wallon ; Qu'en conséquence, la Province a conclu une convention avec la zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant cependant que ce crédit budgétaire est inscrit sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Province du Brabant wallon, que ce crédit ne constitue pas un acquiescement quant à la politique de la Région wallonne en matière de financement des Zones de secours, pour lequel elle n'est pas compétente, ni une reconnaissance implicite de la légalité des dispositions nouvellement intégrées au CDLD ;

Que ce crédit budgétaire est inscrit sous toutes réserves des droits de recours ultérieurs dont dispose la Province à l'encontre des politiques et des réformes menées par la Région wallonne en matière de financement des Zones de secours ;

Qu'en effet, la Province émet des réserves notamment quant à la conformité des dispositions modificatives du CDLD introduites par le décret-programme du 18 décembre 2024 par rapport aux règles de répartition des compétences quant au financement des Zones de secours, par rapport à la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et par rapport au respect des conditions concernant la compétence de la Région en matière de financement général des communes ;

Que la Province émet également d'importantes réserves quant à la légalité de la circulaire du 17 janvier 2025 pour les mêmes raisons et également quant au respect de l'autonomie provinciale ;

Qu'en effet, la Province rappelle en toute hypothèse que toute circulaire n'a qu'une portée explicative ou indicative et doit respecter le cadre légal général de l'ordre juridique dans lequel elle s'insère, en ce compris les dispositions fédérales en matière de financement des provinces et l'autonomie due aux provinces ;

Que, par ailleurs, il demeure évident que l'Etat fédéral ne respecte pas ses obligations de financement des Zones de secours ;

Considérant que la Province, en vertu de son autonomie provinciale, n'est par conséquent pas juridiquement tenue d'exécuter la circulaire du 17 janvier 2025 qui ne revêt aucune portée normative ; que la Province entend respecter le cadre légal fédéral posé par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui s'impose également à la Région, et financer les Zones de secours conformément à l'autonomie provinciale dont elle jouit ;

Considérant que la liste des annexes telle que prévue par la circulaire budgétaire est reprise en annexe de la présente résolution ;

Considérant la nécessité d'apporter des adaptations au budget 2026 ;

Considérant que l'avant-projet de budget transmis à la Cour des comptes a été adapté ;

Que l'ensemble des modifications postérieures à la transmission à la Cour des comptes est repris en annexe de la présente résolution ;

Considérant que le budget est présenté à l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 24

Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE

Abstentions : 8

Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Isabelle EVRARD, Savinien LORIER, Hélène MORCIAUX, Louison RENAULT, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le tableau du service ordinaire du budget 2026 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 202.312.581,46 euros et les dépenses à 199.607.984,22 euros, ce qui dégage un boni de 2.704.597,24 euros.

Article 2 – Le tableau du service extraordinaire du budget 2026 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 34.414.319,67 euros et les dépenses à 16.543.410 euros, ce qui dégage un boni de 17.870.909,67 euros.

Article 3 – Simultanément à l'envoi effectué à l'autorité de tutelle, le Collège provincial communique le budget 2026 adopté par le Conseil provincial aux organisations syndicales représentatives (en application de l'article L2231-9, §2 du CDLD).

À la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication du document susvisé au précédent alinéa, le Collège provincial invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle la présente série de modifications budgétaires est présentée et expliquée.

Article 4 – En application de l'article L2231-9, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l'insertion au Bulletin provincial du budget, dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux archives de l'administration de la Région wallonne.

Fait à Wavre, le 18 décembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

62. Résolution relative au règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

(Taxes - Règlement général)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 13 janvier 2026)

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 162, 170 § 3 et 172 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32 ainsi que ses articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2026 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 28 novembre 2019, modifié le 19 décembre 2019 et le 29 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que le présent règlement prévoit les dispositions générales applicables à l'ensemble des règlements-taxes particuliers, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier ; qu'il s'agit de reprendre dans un seul texte les différentes dispositions légales en matière de taxes provinciales afin de garantir une lisibilité vers les redevables ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 36

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er} - Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires contenues dans un règlement particulier, aux taxes provinciales, généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Brabant wallon, et à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Le Collège provincial est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution ou d'application du présent règlement et/ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Article 3 - Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions sont effectués à l'initiative de l'administration provinciale.

Les recouvrements sont effectués par le Directeur financier.

Article 4 - L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales ainsi que le contentieux y afférent sont régis par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment

par les articles L3321-1 à L3321-12 du Titre II du Livre III de la troisième partie dudit Code, par la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises conformément à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre II - Exigibilité des taxes

Article 5 - Les taxes provinciales sont établies sur base de la situation au premier janvier de l'exercice en cours. La propriété, l'occupation, l'exploitation, la détention, l'utilisation ou la possession de l'élément imposable qui survient au cours de l'année civile est présumée irréfragablement exister depuis le 1^{er} janvier.

Article 6 - Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou réduction de taxes en cas de vente de l'élément imposé au cours de l'année d'imposition. Il en est de même en cas de cession, cessation d'exploitation, disparition de l'élément imposé ou encore du passage de celui-ci d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son droit de recours contre l'acquéreur.

Article 7 - Sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, toute personne qui, en cours d'année devient propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur d'un élément imposable, en augmente le nombre ou le place dans une catégorie imposable supérieure est tenue au paiement de l'intégralité de la taxe sauf si elle établit que la taxe relative au même élément imposable et pour le même exercice a déjà été effectivement payée par le précédent propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur.

En cas d'augmentation de nombre ou de classement dans une catégorie supérieure, elle est tenue, outre la taxe initiale, au paiement de la différence entre les deux taxations.

Chapitre III - Enrôlement

Article 8 - Les rôles sont, conformément à l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial.

Les rôles sont alors transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle lequel s'opère sans frais pour le redevable.

Article 9 - Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la Province qui a établi la taxe ;
- 2° les noms, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable ;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;
- 5° le numéro d'article ;
- 6° la date du visa exécutoire ;
- 7° la date d'envoi des avertissements – extraits de rôle ;
- 8° la date ultime du paiement ;

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir.

L'avertissement-extrait de rôle est, conformément à l'article L3321-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, délivré au redevable en mentionnant la date d'envoi et en portant les mentions indiquées aux points 1° à 9° de l'alinéa précédent.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due est jointe.

Article 10 - Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement, soit sur la base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables. Ces déclarations doivent être envoyées à l'administration provinciale dans le délai prévu par le règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.

Article 11 - Afin de vérifier avec exactitude les éléments de taxation déclarés, le contribuable est, à la demande de l'administration provinciale, tenu de fournir tous éclaircissements ou explications.

Tout redevable est également tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tout élément probant (livres, documents, etc...) nécessaires à l'établissement de la taxe.

Lorsqu'il subsiste un doute sérieux sur la sincérité de la déclaration des redevables, l'administration provinciale a la faculté de pratiquer les investigations nécessaires pour assurer l'exécution des règlements relatifs aux taxes provinciales et pour proposer d'établir d'office les cotisations litigieuses.

Les redevables sont aussi tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Collège provincial et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du Tribunal de police.

Article 12 - Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du code des impôts sur les revenus 1992.

Chapitre IV - Infractions et enrôlement d'office

Article 13 - Lorsqu'il est prévu une obligation de déclaration, l'absence de déclaration dans les délais prévus, les déclarations incomplètes, inexactes ou imprécises entraînent l'enrôlement d'office de la taxe par le Collège provincial sur la base des éléments dont il dispose.

Article 14 - Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège provincial notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 15 - La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 16 - Conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les infractions visées à l'article 13 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires

assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège provincial. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 17 - Lorsqu'il est rédigé un procès-verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée est due et ce, sauf dispositions particulières instaurées dans les règlements particuliers.

Chapitre V- Recouvrement

Article 18 - Lorsque la taxe est recouvrée par voie de rôle, celle-ci doit être acquittée dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais fixés, les sommes dues sont productives au profit de la Province pour la durée du retard, de l'intérêt légal, calculé par mois civil.

L'intérêt est calculé par mois civil sur la somme restant due arrondie au multiple inférieur de 10 euros à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a lieu le paiement, conformément à l'article 414 du code des impôts sur les revenus 1992.

L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas cinq euros par mois.

Article 19 - Les impositions provinciales qui ne sont pas perçues par voie de rôle sont recouvrées contre remise d'une quittance ou d'un insigne fiscal.

Article 20 - Le Directeur financier est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales, et de l'octroi des termes et délais de paiement.

Article 21 - En cas d'erreurs matérielles ou de double emploi, le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement à condition que :

- ces surtaxes aient été constatées par l'Administration ou signalées par le redevable à celle-ci dans les trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi ;
- la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Le Directeur financier est averti dans le cas où il est procédé à un dégrèvement d'office.

Chapitre VI - Contentieux

Section 1 - Réclamation

Article 22 - Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, le redevable peut, conformément à l'article L3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduire une réclamation contre une taxe provinciale auprès du Collège provincial, lequel agit en tant qu'autorité administrative.

Article 23 - En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 24 - §1^{er} - La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente, soit le Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Toute réclamation ou contestation est immédiatement transmise au Directeur financier par le Collège provincial ou l'organe désigné.

Article 25 - Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet peut demander toute information ou tout document utile au réclamant ou à son représentant et procéder sur les lieux à toute constatation.

Article 26 - Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté.

Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

Le Collège provincial peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration provinciale ou communale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée.

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience.

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition.

Article 27 - Le Collège provincial notifie dans un délai de six mois sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

En cas d'imposition d'office, ce délai est prorogé de 3 mois.

Section 2 - Recours judiciaires

Article 28 - La décision prise par le Collège provincial et visée à l'article 27 du présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée.

Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Article 29 - Le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 30 - Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Chapitre VII – Traitement des données à caractère personnel

Article 31 - Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province du Brabant wallon certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite,

loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel : dpo@brabantwallon.be.

Chapitre VIII - Dispositions finales et abrogatoires

Article 32 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 33 - Le présent règlement entre en vigueur, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 1^{er} janvier 2026 et s'applique à toutes les taxes provinciales dues à partir de l'exercice d'imposition 2026. Il produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2031.

À partir de l'exercice d'imposition 2026, le présent règlement remplace le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 28 novembre 2019.

Fait à Wavre, le 27 novembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

63. Résolution relative au règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2026 à 2031

(Taxes - Panneaux d'affichage)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 13 janvier 2026)

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2026 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025, modifié le 24 novembre 2022 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant que le règlement précité du 28 novembre 2019 a été instauré pour les exercices 2020 à 2025 ; qu'il convient d'adopter un nouveau règlement relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2026 à 2031 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que, dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes ;

Considérant qu'il est notoire que l'affichage publicitaire génère des chiffres d'affaires importants pour ses exploitants ;

Considérant que les panneaux situés le long de la voie publique ou visibles depuis celle-ci ont un impact à tout le moins visuel sur l'espace public ; que leur raison d'être est précisément de capter l'attention des usagers de la voie publique ; que la taxe constitue une légitime contrepartie de l'avantage que les annonceurs retirent d'une utilisation de l'espace public ;

Considérant que cette imposition provinciale vise également à réduire la multiplication d'enseignes, de panneaux d'affichages publicitaires en tout genre dans le Brabant wallon et, par sa réalisation, à garantir un environnement commercial non agressif et respectueux ;

Considérant que la publicité est généralement définie comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention et que les dispositifs, dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, sont assimilés à une publicité ;

Considérant que de nombreux établissements et entreprises commerciaux recourent à une communication dite événementielle, et, de ce fait, utilisent les panneaux publicitaires car ces derniers permettent de mettre en avant ponctuellement, un produit, un service ou un événement qui rythme l'entreprise (soldes, ouverture exceptionnelle, arrivée de nouveaux produits, ...) ;

Considérant que le panneau d'affichage capte l'attention des clients, permet de communiquer sur un événement ponctuel de manière ludique, offre un coup de projecteur sur les événements ponctuels qui rythment l'entreprise, permet de mettre en avant cette dernière de manière efficace et originale et de rester constamment réactif et compétitif face à ses concurrents ;

Considérant que les panneaux publicitaires « LED » attirent le regard des usagers de la voirie du fait de leur nouveauté, mais surtout parce que les caractéristiques intrinsèques de ce type de publicité, comme leur brillance et les modifications de leur apparence, les font ressortir de l'environnement, particulièrement de nuit ou dans une semi-obscurité ;

Considérant que ces panneaux publicitaires sont conçus pour attirer l'attention des personnes qui passent à proximité, dont les conducteurs de véhicules et qu'ils ont donc notamment pour objectif de détourner l'attention des conducteurs de leur tâche principale qui est la conduite de leur véhicule ;

Considérant qu'il a été prouvé par de nombreuses études que les panneaux LED détournent plus l'attention des conducteurs que la publicité sur les panneaux traditionnels et que les endroits les plus recherchés pour placer de tels panneaux sont dès lors des endroits très fréquentés, et donc des endroits où, par définition, les sollicitations vers les conducteurs risquent d'être plus nombreuses, rendant la conduite plus difficile ;

Considérant que depuis de nombreuses années, diverses législations ont été élaborées afin de prévoir un encadrement clair et précis de la manière de créer, placer et déplacer les panneaux publicitaires traditionnels et digitaux ;

Considérant que quelques sociétés de diffusion publicitaire se partagent le monde de l'affichage et décorent majoritairement l'espace urbain provincial ; Que l'affichage publicitaire fait partie de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que le Collège provincial n'a pas souhaité restreindre l'activité économique en exonérant de la taxe, les enseignes et panneaux situés sur un bien ayant un rapport direct avec l'activité promotionnée, les panneaux d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;

Considérant qu'il n'a pas souhaité non plus prendre le risque de réduire les activités de type social ou culturel en exonérant de la taxe, les panneaux érigés et utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités et les panneaux utilisés sur les terrains de sport et orientés vers le lieu du sport exercé ;

Considérant que, s'agissant des panneaux mobiles, il convient de prévoir un coefficient permettant de tenir compte de la durée du placement de ceux-ci ; qu'une période d'un trimestre paraît couvrir une campagne publicitaire d'un panneau mobile ; que le coefficient de la taxe sera donc le nombre de trimestres divisé par 4 ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par ;

Pour : 36

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - § 1^{er}. Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visibles de celle-ci.

La taxe est annuelle pour les panneaux d'affichage fixes et trimestrielle pour les panneaux d'affichage mobiles.

§2. Au sens du présent règlement, on entend par panneau d'affichage :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, intercalation, impression ou autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau d'affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- d) L'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc.) diffusant des messages publicitaires.

§3 Constitue un panneau mobile tout dispositif publicitaire :

1° qui n'est pas accroché ou fixé à un bâtiment, un mur, une clôture, une structure ancrée au sol ou tout autre support immobilier ;

2° dont le mode d'installation permet son déplacement, à savoir lorsqu'il est installé sur un véhicule, une remorque, un chevalet, un socle non ancré, ... ;

Tout dispositif publicitaire ne répondant pas à cette définition est considéré comme fixe au regard du présent règlement.

Article 2 - La taxe est due :

- à titre principal par la personne physique ou morale propriétaire du panneau d'affichage ;
- et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le propriétaire n'est pas connu ou identifiable, d'abord par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et ensuite par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le panneau, le dispositif, le support autre qu'un panneau ou l'écran vidéo.

Article 3 - §1^{er} Le taux de la taxe annuelle pour les panneaux d'affichage fixes est fixé à 0,35 euros le décimètre carré lorsque l'activité principale (ou complémentaire ou accessoire) du redevable consiste à faire de la publicité. Dans tous les autres cas, le taux de la taxe est fixé à 0,30 euros le décimètre

carré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure pour chaque panneau pris séparément.

Le taux de la taxe est majoré du double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est majoré du triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et que le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe par trimestre pour les panneaux d'affichage mobiles est le taux de la taxe pour les panneaux fixes avec les majorations éventuelles divisé par 4.

§2. Pour le calcul de la taxe, est seule prise en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôtures, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 4 - §1. Le recensement des panneaux d'affichage au sens du présent règlement est effectué par les agents assermentés de la Province.

Lorsque ces derniers découvrent la présence de panneaux d'affichage, l'administration provinciale adresse au redevable une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée dans les 30 jours à compter de l'envoi.

§2. Nonobstant le recensement effectué par l'administration provinciale, tout redevable est tenu de communiquer spontanément à l'administration provinciale, Direction générale, Service du Budget, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois du placement du panneau si celui-ci intervient en cours d'année.

Article 5 - La taxe n'est pas due pour :

- a) les enseignes et panneaux situés sur un bien ayant un rapport direct avec l'activité promotionnée (siège social, siège d'exploitation) ;
- b) les panneaux d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;
- d) les panneaux érigés et utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour leurs annonces d'intérêt général relevant de leur objet social ;
- e) les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- f) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère ;
- g) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
- h) les panneaux placés après le 1er décembre de l'année d'imposition.

Article 6 - L'absence de déclaration ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 7 - La taxe ainsi que les majorations sont perçues par voie de rôle et sont dues :

- pour les panneaux d’affichage fixes, pour l’année entière quelle que soit l’époque à laquelle le panneau d’affichage est placé ;
- pour les panneaux mobiles, par trimestre entier quelle que soit l’époque à laquelle il est placé. Les trimestres sont définis comme suit : 1^{er} trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, 2^{ème} trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, 3^{ème} trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre et 4^{ème} trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 - Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu’il n’y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 9 - En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l’article 32 du Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 11 - Le présent règlement entre en vigueur, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 1^{er} janvier 2026 et s’applique à toutes les taxes provinciales dues à partir de l’exercice d’imposition 2026. Il produit ses effets jusqu’au 31 décembre 2031.

Fait à Wavre, le 27 novembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

64. Résolution relative au règlement relatif à la tarification des services de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) du Brabant wallon

(Règlement – IMP – tarifs)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 7 janvier 2026)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial du Brabant wallon ;

Vu l’avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d’avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu’en application de l’article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l’avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant que, conformément aux dispositions réglementaires du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS), les bénéficiaires contribuent financièrement à leur prise en charge au sein des services de l'IMP ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la tarification aux montants maximaux fixés par le CWASS, excepté pour le Service d'Accompagnement où la participation est plus symbolique afin de fixer l'engagement du jeune dans la relation avec le service ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 25

Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Christophe DISTER, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Séverine OLEFFE, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERMISSEN-SOLIE

Abstentions : 11

Sophie AGAPITOS, Walter BASEGGIO, Vanessa COLIGNON, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Isabelle EVRARD, Savinien LORIER, Hélène MORCIAUX, Louison RENAULT, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Principe général

Les tarifications appliquées dans les différents services de l'Institut Médico-Pédagogique du Brabant wallon (ci-après « IMP ») constituent la part contributive due par les usagers pour leur prise en charge.

L'IMP réclame à l'usager, à ses représentants légaux ou, le cas échéant, aux organismes concernés, les contributions financières qui leur incombent.

Article 2 – Service Résidentiel pour Jeunes (SRJ)

La tarification applicable correspond à la participation financière maximale fixée par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS), à savoir :

1. Présence de moins de cinq jours par mois : participation égale à un tiers des allocations familiales ramenées en base journalière ;
2. Présence de cinq jours par mois ou plus : participation égale à un tiers des allocations familiales ramenées en base journalière, augmentée d'un tiers forfaitaire des allocations familiales ;
3. Journée de soutien *extra-muros* : une participation financière, ne dépassant pas 20,75 € par mois, peut être demandée. Ce montant est indexé chaque année selon les données transmises par l'AVIQ ;
4. Responsabilité permanente du service : la participation correspond à la totalité des allocations familiales.

Article 3 – Service Résidentiel pour Adultes (SRA)

La tarification applicable correspond à la participation financière maximale fixée par le CWASS.

Une somme minimale de 106,22 € par mois est laissée à la disposition de la personne handicapée ne travaillant pas.

Ces montants sont indexés chaque année conformément aux indexations communiquées par l'AVIQ.

Article 4 – Service Résidentiel de Nuit pour Adultes (SRNA)

La tarification applicable correspond à la participation financière maximale fixée par le CWASS.

Une somme minimale de 106,22 € par mois est laissée à la disposition de la personne handicapée non travailleuse.

Si la personne exerce une activité professionnelle, elle conserve la libre disposition de la moitié de son salaire, sans que cette part puisse être inférieure à 143,41 € par mois.

En cas de cumul de prise en charge entre un SRNA et un SAJA, la part contributive due au SRNA est diminuée forfaitairement de 7,09 euros par journée de présence dans le SAJA.

Ces montants sont indexés chaque année conformément aux indexations transmises par l'AVIQ.

Article 5 – Service d'Accueil de Jour pour Adultes (SAJA)

La tarification applicable correspond à la participation financière maximale fixée par le CWASS.

Les montants sont indexés annuellement selon les données transmises par l'AVIQ.

Article 6 – Service d'Accompagnement (SAC)

Pour le Service d'Accompagnement de l'IMP du Brabant wallon, chargé de l'accompagnement des jeunes en âge scolaire, la tarification est la suivante :

- 1) 10 € par mois et par usager lorsqu'un enfant est accompagné au sein d'une famille ;
- 2) 8 € par mois et par usager lorsque deux enfants sont accompagnés au sein d'une famille ;
- 3) 6 € par mois et par usager lorsque trois enfants ou plus sont accompagnés au sein d'une famille.

Article 7 – Suppléments éventuels

L'IMP peut facturer un supplément mensuel couvrant :

- Les frais liés à l'organisation d'activités spécifiques ;
- Les besoins particuliers de l'utilisateur, visant à assurer son bien-être et son épanouissement personnel.

Article 8 – Facturation et paiement

§ 1^{er} – Une facture mensuelle est établie par l'IMP en début de mois pour les prestations du mois précédent.

§ 2 – Pour le Service Résidentiel pour Jeunes, deux tiers des allocations familiales sont directement versés par la caisse d'allocations au service pour couvrir la part contributive. L'éventuel solde est reversé au représentant légal de l'utilisateur. Les suppléments éventuels sont facturés séparément au responsable légal par facture mensuelle.

§ 3 – Les montants sont dus dès réception de la facture. En cas de non-paiement, un rappel est adressé. À défaut de régularisation, une procédure de recouvrement peut être engagée par le Directeur financier.

Article 9 – Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'application du présent règlement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Province du Brabant wallon ;
- Finalité : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 30 ans et ensuite suppression ;
- Méthode de collecte : lors du rendez-vous d'admission ;
- Communication des données : uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Article 10 – Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2031, sauf modification ou abrogation expresse.

Fait à Wavre, le 27 novembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

65. Résolution relative au règlement fixant les tarifs d'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon

(Règlement – Infrastructures – tarifs)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 7 janvier 2026)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2025-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2023 portant règlement relatif à l'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon ;

Vu le règlement fixant les modalités d'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon porté par une résolution séparée ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant que le règlement d'occupation des infrastructures arrive à échéance le 31 décembre 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir les dispositions actuelles de ce règlement tout en poursuivant le travail d'amélioration de celui-ci sur la base des observations pratiques obtenues ; que dès lors, les tarifs demeurent inchangés à l'exception de la tarification prévue pour les salles de FormationBW, qui se voit augmentée ;

Considérant la nécessité de déterminer les personnes redevables des tarifs prévus ainsi que les modalités de paiement ;

Considérant la nécessité de prévoir un tarif adapté pour les pouvoirs locaux et les associations qui ont leur siège social en Brabant wallon ;

Considérant que pour le calcul des tarifs, les dépenses suivantes ont été prises en compte : la consommation d'électricité, la consommation de gaz, la consommation d'eau, les frais de conciergerie, les frais de nettoyage et les frais de maintenance corrective accrus ; que chacun de ces coûts de fonctionnement a été analysé et estimé sur la base (i) des données chiffrées dont dispose l'administration dans le cadre de sa gestion des bâtiments et (ii) de données statistiques ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 36

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

§1^{er} – Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique.

Le présent règlement s'applique de manière subsidiaire à l'ensemble des infrastructures provinciales.

Sauf dérogation prévue dans des règlements particuliers, il ne trouve à s'appliquer qu'aux infrastructures ne faisant pas l'objet d'un régime spécifique d'occupation ou de tarification.

§2 – Par locaux, il y a lieu d'entendre tout ou partie des bâtiments, terrains et infrastructures tels qu'énumérés de manière exhaustive aux annexes 1.a. et 1.b. jointes au présent règlement et en faisant partie intégrante (ci-après « le local » ou « les locaux »).

Par occupation unique, il y a lieu d'entendre toute occupation d'un ou plusieurs locaux impliquant (i) des frais de conciergerie, (ii) l'établissement d'un état des lieux et (iii) leur nettoyage en fin d'occupation qui fait suite à cette seule demande.

Par occupation récurrente, il y a lieu d'entendre toute autre occupation ne répondant pas aux conditions cumulatives précitées ci-avant.

§3 – Le caractère unique ou récurrent de l'occupation souhaitée est précisé dans la convention d'occupation par le demandeur.

La direction de l'institution prend connaissance du type d'occupation voulue au moment de la signature de ladite convention afin d'établir les tarifs à y appliquer.

§4 – Les salles situées dans le bâtiment administratif Vinci, avenue Edison 12 à 1300 Wavre, et louées dans le cadre de Formation BW, échappent à la distinction 'unique' et 'récurrente'.

Les tarifs de ces salles sont fixés à l'annexe 1.c. du présent règlement.

Article 2 – Bénéficiaires et redevables

L'occupation des locaux bénéficie à toute personne physique ou morale, quelle qu'en soit la forme juridique, moyennant le respect du présent règlement et l'acquittement préalable du tarif concerné.

Le présent règlement n'est pas applicable aux collaborations entre la Province du Brabant wallon et une association portant à l'organisation annuelle d'un événement nécessitant l'occupation de tout ou partie d'un des locaux. La conclusion d'une collaboration portant une telle organisation annuelle relève de la seule autorité du Collège provincial.

Article 3 – Activités faisant l'objet d'une demande d'occupation

Les dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités sont d'application pour ce qui concerne la réunion syndicale des membres du personnel attaché aux institutions.

Sont interdites les activités dont le caractère ou le contenu porte atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la morale, aux opinions philosophiques ou religieuses et, plus généralement, aux valeurs démocratiques de l'État belge.

Article 4 – Tarif et paiement

§1^{er} – Chaque type de local énuméré en annexes 1.a, 1.b et 1.c. au présent règlement fait l'objet d'un tarif propre en fonction de l'activité et de la période de l'année souhaitée. Le tarif ne comprend pas l'enlèvement des immondices, qui restent à charge du demandeur.

Le tarif calculé en application des annexes 1.a., 1.b. et 1.c. est majoré de 50% en cas de demande d'occupation introduite par le demandeur dont le domicile (si personne physique) ou le siège social (si personne morale) se situe en dehors du Brabant wallon. Cette majoration portera tant sur le tarif horaire que sur le forfait lorsque ce dernier est d'application.

Les agents provinciaux, quel que soit leur domicile, sont considérés comme étant domiciliés en Brabant wallon.

§2 – En cas d'occupation unique, le demandeur s'acquitte du paiement de l'entièreté du tarif dans les 15 jours calendrier à compter de la notification de la convention d'occupation et, en toute hypothèse, avant le début de l'occupation.

En cas d'occupation récurrente, le demandeur s'acquitte du paiement de la moitié du tarif dans les 15 jours calendrier à compter de la notification de la convention d'occupation, et du solde de celui-ci au moins 15 jours calendrier avant le début de la seconde moitié de la période d'occupation, tel que précisé dans la convention.

Lesdits paiements s'effectuent conformément aux modalités précisées dans la convention.

§3 – En cas de non-paiement du tarif endéans le délai fixé, la direction de l’institution refuse la demande d’occupation sans qu’une indemnité ne puisse être réclamée par le demandeur de ce fait.

§4 – le Collège provincial peut, par décision motivée postérieure à l’occupation, accorder une diminution tarifaire ou la gratuité en cas de trouble anormal de jouissance sans responsabilité de l’occupant.

Article 5 – Tarif supplémentaire

Un tarif supplémentaire est exigé dans l’hypothèse où la durée effective d’occupation a été supérieure à celle prévue. Ce tarif sera calculé conformément aux grilles tarifaires annexées au présent règlement. Le paiement du surplus doit intervenir endéans un délai de huit jours après la notification de la demande de paiement par la direction de l’institution.

Article 6 – Traitement des données personnelles et protection de la vie privée

Concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée, la Province du Brabant wallon, responsable de traitement, s’engage à respecter la vie privée de ses abonnés et utilisateurs, ainsi que leurs données, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

La collecte des données a pour finalité l’établissement et le recouvrement de la redevance et n’est destinée qu’à des fins nécessaires de prestations de services convenus.

Les données personnelles et financières liées à la perception des droits d’inscription ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants ou autorité de tutelle de la Province. Ces données personnelles seront conservées le temps nécessaire à l’exécution de du présent règlement et pour une durée de deux années suivant la perception de la redevance.

Les personnes disposent d’un droit d’accès, de rectification et d’opposition à ses données personnelles, qu’ils peuvent exercer directement auprès de la Province du Brabant wallon, par courriel ou voie postale, aux coordonnées indiquées sur le site Internet.

Les personnes reconnaissent avoir été informées et acceptent que leurs données soient utilisées aux finalités décrites ci-avant. Pour plus de précisions, voir la note provinciale visant la *Politique de gestion des données à caractère personnel* sur : <https://www.brabantwallon.be/bw/mentions-legales>.

Article 7 – Dispositions finales

§1^{er} – Le présent règlement est applicable aux occupations dont la date de commencement est postérieure au 1^{er} janvier 2026.

§2 – La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et est applicable jusqu’au 31 décembre 2031, sous réserve de sa publication au bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 novembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

Annexe n°1 à la résolution n°195/1/25

Annexe 1.a – Grille tarifaire d'occupation des locaux en période estivale (du 1^{er} avril au 30 septembre)

Catégorisation - règlement 2023	Variabilité	Tarif à l'heure	Forfait
Chambre (y compris douches)	Récurrent	0,11 €/h	
Chambre (y compris douches)	Unique	0,11 €/h	16,00 €
Classe/bureau 1 : 0 -> 30 m ²	Récurrent	0,42 €/h	
Classe/bureau 1 : 0 -> 30 m ²	Unique	0,42 €/h	16,00 €
Classe/bureau 2 : 31 m ² -> 50 m ²	Récurrent	0,69 €/h	
Classe/bureau 2 : 31 m ² -> 50 m ²	Unique	0,69 €/h	16,00 €
Classe/bureau 3 : > 50 m ²	Récurrent	0,83 €/h	
Classe/bureau 3 : > 50 m ²	Unique	0,83 €/h	16,00 €
Cuisine	Récurrent	15,18 €/h	
Cuisine	Unique	15,18 €/h	33,00 €
Douches (optionnelles à la salle de sport)	Récurrent	0,19 €/h	16,00 €
Douches (optionnelles à la salle de sport)	Unique	0,19 €/h	38,00 €
Réfectoire/espace commun	Récurrent	0,47 €/h	
Réfectoire/espace commun	Unique	0,47 €/h	22,00 €
Salle de formation	Récurrent	0,83 €/h	
Salle de formation	Unique	0,83 €/h	16,00 €
Salle de sport 1 : < 200 m ²	Récurrent	1,35 €/h	
Salle de sport 1 : < 200 m ²	Unique	1,35 €/h	22,00 €
Salle de sport 2 : 200 m ² -> 400 m ²	Récurrent	2,59 €/h	
Salle de sport 2 : 200 m ² -> 400 m ²	Unique	2,59 €/h	22,00 €
Salle de sport 3 : 600 m ² -> 800 m ²	Récurrent	5,09 €/h	
Salle de sport 3 : 600 m ² -> 800 m ²	Unique	5,09 €/h	22,00 €
Salle de sport 4 : > 800 m ²	Récurrent	6,34 €/h	
Salle de sport 4 : > 800 m ²	Unique	6,34 €/h	22,00 €
Terrain de sport	Récurrent	30,00 €/h	
Terrain de sport	Unique	30,00 €/h	
Vestiaire 1 : 0 m ² -> 30 m ²	Récurrent	0,61 €/h	
Vestiaire 1 : 0 m ² -> 30 m ²	Unique	0,61 €/h	16,00 €
Vestiaire 2 : > 30 m ²	Récurrent	1,00 €/h	
Vestiaire 2 : > 30 m ²	Unique	1,00 €/h	16,00 €
Zone d'exercice intérieure (FormationBW)	Récurrent	2,59 €/h	
Zone d'exercice intérieure (FormationBW)	Unique	2,59 €/h	22,00 €
Zone d'exercice extérieure (FormationBW)	Récurrent	30,00 €/h	

Zone d'exercice extérieure (FormationBW)	Unique	30,00 €/h	
--	--------	-----------	--

Annexe 1.b – Grille tarifaire d'occupation des locaux en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars)

Catégorisation - règlement 2023	Variabilité	Tarif à l'heure	Forfait
Chambre (y compris douches)	Récurrent	0,24 €/h	
Chambre (y compris douches)	Unique	0,24 €/h	16,00 €
Classe/bureau 1 : 0 -> 30 m ²	Récurrent	1,16 €/h	
Classe/bureau 1 : 0 -> 30 m ²	Unique	1,16 €/h	16,00 €
Classe/bureau 2 : 31 m ² -> 50 m ²	Récurrent	1,93 €/h	
Classe/bureau 2 : 31 m ² -> 50 m ²	Unique	1,93 €/h	16,00 €
Classe/bureau 3 : > 50 m ²	Récurrent	2,32 €/h	
Classe/bureau 3 : > 50 m ²	Unique	2,32 €/h	16,00 €
Cuisine	Récurrent	16,48 €/h	
Cuisine	Unique	16,48 €/h	33,00 €
Douches (optionnelles à la salle de sport)	Récurrent	0,56 €/h	16,00 €
Douches (optionnelles à la salle de sport)	Unique	0,56 €/h	38,00 €
Réfectoire/espace commun	Récurrent	1,26 €/h	
Réfectoire/espace commun	Unique	1,26 €/h	22,00 €
Salle de formation	Récurrent	2,32 €/h	
Salle de formation	Unique	2,32 €/h	16,00 €
Salle de sport 1 : < 200 m ²	Récurrent	3,93 €/h	
Salle de sport 1 : < 200 m ²	Unique	3,93 €/h	22,00 €
Salle de sport 2 : 200 m ² -> 400 m ²	Récurrent	7,77 €/h	
Salle de sport 2 : 200 m ² -> 400 m ²	Unique	7,77 €/h	22,00 €
Salle de sport 3 : 600 m ² -> 800 m ²	Récurrent	15,43 €/h	
Salle de sport 3 : 600 m ² -> 800 m ²	Unique	15,43 €/h	22,00 €
Salle de sport 4 : > 800 m ²	Récurrent	19,27 €/h	
Salle de sport 4 : > 800 m ²	Unique	19,27 €/h	22,00 €
Terrain de sport	Récurrent	30,00 €/h	
Terrain de sport	Unique	30,00 €/h	
Vestiaire 1 : 0 m ² -> 30 m ²	Récurrent	0,62 €/h	
Vestiaire 1 : 0 m ² -> 30 m ²	Unique	0,62 €/h	16,00 €
Vestiaire 2 : > 30 m ²	Récurrent	1,03 €/h	
Vestiaire 2 : > 30 m ²	Unique	1,03 €/h	16,00 €
Zone d'exercice intérieure (FormationBW)	Récurrent	7,77 €/h	
Zone d'exercice intérieure (FormationBW)	Unique	7,77 €/h	22,00 €
Zone d'exercice extérieure (FormationBW)	Récurrent	30,00 €/h	

Zone d'exercice extérieure (FormationBW)	Unique	30,00 €/h	
--	--------	-----------	--

Annexe 1.c – grille tarifaire d'occupation des salles 'Formation BW' – avenue Edison 12 à 1300 Wavre

	Tarif à l'heure	Montant maximum par journée
Salles 'Formation BW'	12,00 €/h	75,00 €

66. Règlement fixant les modalités d'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon

(Règlement – Infrastructures – occupation)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2025-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2023 portant règlement relatif à l'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon ;

Vu le règlement fixant les tarifs d'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon porté par une résolution séparée ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire en application de l'article L3122-2 du CDLD ;

Considérant que le règlement d'occupation des infrastructures arrive à échéance le 31 décembre 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir les dispositions d'organisation actuelles tout en poursuivant le travail d'amélioration sur la base des observations pratiques obtenues ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 36

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

§1^{er} – Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de réservation et d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique.

§2 – Par locaux, il y a lieu d'entendre tout ou partie des bâtiments, terrains et infrastructures tels qu'énumérés de manière exhaustive aux annexes 1.a et 1.b jointes au règlement du (à compléter *a posteriori* -> *cf.* résolution n°195/1/25) fixant les tarifs d'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon règlement.

Par occupation unique, il y a lieu d'entendre toute occupation d'un ou plusieurs locaux impliquant (i) des frais de conciergerie, (ii) l'établissement d'un état des lieux et (iii) leur nettoyage en fin d'occupation qui fait suite à cette seule demande.

Par occupation récurrente, il y a lieu d'entendre toute autre occupation ne répondant pas aux conditions cumulatives précitées ci-avant.

§3 – Le caractère unique ou récurrent de l'occupation souhaitée est précisé dans la convention d'occupation par le demandeur.

La direction de l'institution prend connaissance du type d'occupation voulue au moment de la signature de ladite convention afin d'établir les tarifs à y appliquer.

§4 – Les salles situées dans le bâtiment administratif Vinci, avenue Edison 12 à 1300 Wavre, et louées dans le cadre de Formation BW, échappent à la distinction 'unique' et 'récurrente'.

Article 2 – Procédure de réservation

§1^{er} – Les demandes d'occupation sont adressées à la direction de l'institution concernée par l'occupation, au minimum un mois et au maximum 12 mois avant le début de l'occupation effective, au moyen de la convention d'occupation disponible sur le site Internet de la Province du Brabant wallon.

Par direction de l'institution, il y a lieu d'entendre au sens large la direction d'une institution provinciale, la direction d'un service provincial.

§2 – Les demandes seront traitées au fur et à mesure de leur réception, sans priorité ni préférence.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice des autres hypothèses de refus prévues par le présent règlement, la Province du Brabant wallon se réserve le droit de refuser une demande d'occupation pour l'un des motifs suivants :

- l'indisponibilité du ou des locaux demandés en raison de leur utilisation par la Province du Brabant wallon ;
- l'indisponibilité ou le manque de personnel nécessaire au nettoyage et à l'ouverture/fermeture du bâtiment concerné ;
- l'occupation sollicitée engendre des frais plus élevés que ceux fixés dans l'annexe listant les locaux mis à disposition et ne peuvent être raisonnablement supportés par la Province du Brabant wallon.

§3 – Les demandes d’occupation précisent notamment le nom de la personne responsable de l’occupation demandée, ainsi que ses coordonnées et tous les éléments permettant la vérification de l’application du tarif demandé. La demande mentionne également le nom et le numéro de téléphone de la personne devant être joignable à tout moment durant toute la durée de l’occupation.

Sont obligatoires au moment de l’inscription et mentionnées dans la convention d’occupation signée par les parties, le numéro d’identification à la Banque Carrefour des entreprises pour les personnes morales, et le nom et l’indication du numéro national du responsable pour les personnes physiques et les associations de fait.

§4 – La direction de l’institution accorde ou refuse l’occupation demandée dans le strict respect du présent règlement et notifie sa décision motivée dans les 15 jours calendrier de l’introduction de la demande.

En cas d’accord, la direction de l’institution communique aux demandeurs la convention d’occupation introduite, signée par elle et précisant le ou les locaux, la durée, la fréquence et les horaires autorisés.

La direction de l’institution se réserve le droit d’écarter par décision motivée toute demande d’occupation introduite par un demandeur ayant failli au respect du présent règlement dans les trois années qui précèdent sa nouvelle demande d’occupation.

L’introduction d’une demande de réservation emporte la prise de connaissance et l’acceptation de l’ensemble des conditions reprises dans le présent règlement.

§5 – Même en cas d’accord sur la demande d’occupation, la réservation n’est confirmée qu’après réception du paiement du tarif.

Article 3 – Annulation d’une réservation

§1^{er} – L’annulation d’une demande d’occupation est introduite auprès de la direction de l’institution par écrit au moins 15 jours calendrier avant le début d’occupation prévue. Passé ce délai, un dédommagement correspondant à la moitié du montant du tarif sera dû à la Province du Brabant wallon par le demandeur.

§2 – La direction de l’institution se réserve le droit d’annuler l’autorisation accordée au demandeur pour cas de force majeure et imprévisible. Il s’engage néanmoins, dans la limite de ses possibilités, à chercher des alternatives à proposer au demandeur. Si aucune solution n’est dégagée, le tarif est restitué au demandeur au *pro rata* des occupations prévues après la signification de l’indisponibilité et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 4 – Etat des lieux

Les locaux mis à disposition sont réputés être réceptionnés en bon état général et, le cas échéant, conformément à l’état des lieux établi. Cet état des lieux comprend un inventaire du mobilier et des accessoires et est dressé par un membre de l’institution provinciale, en présence de l’occupant ou de son représentant.

Un état des lieux est établi pour (i) toute occupation unique et (ii) toute occupation récurrente avec remise des clés du ou des locaux occupés.

Article 5 – Caution

Pour les occupations récurrentes, le directeur de l’institution dispose de la faculté de confier les clés du ou des locaux mis à disposition, pour autant qu’il en garde un double.

Dans cette hypothèse, une caution est exigée et égale à 20 % du montant total de l’occupation. L’occupant en effectue le paiement endéans le délai et suivant les mêmes modalités que ceux fixés pour

le paiement du tarif. La caution est libérée après remise en état des lieux et rédaction d'un état des lieux de sortie exempt de dommages ou dégradations constatés.

Article 6 – Assurances

Le demandeur doit avoir souscrit une assurance Responsabilité civile préalablement à l'occupation des locaux.

A cet effet, le demandeur effectue l'une des démarches suivantes :

- soit il dispose de sa propre assurance et en fournit la preuve, jointe à sa demande d'occupation, avec mention des montants et risques couverts ;
- soit il souscrit à l'assurance proposée par la Province du Brabant wallon. Dans ce cas, il complète le formulaire d'assurance en annexe à la demande d'occupation et le joint à celle-ci.

Article 7 – Conditions d'occupation

§1^{er} – L'occupant est tenu d'appliquer strictement les instructions provinciales en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène, la prévention et la lutte contre l'incendie et, de manière générale, l'occupation de l'infrastructure provinciale. La direction de l'institution se réserve le droit d'imposer des consignes particulières en fonction du type d'activité souhaitée.

Le mobilier, les appareils, les collections et, plus généralement tout équipement de l'infrastructure provinciale ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l'accord préalable de la direction de l'institution.

Les éventuelles dégradations constatées avant l'occupation par l'occupant devront être signalées immédiatement par écrit et être consignées par un membre de l'institution dans l'état des lieux ou, en l'absence d'état des lieux à établir, dans un écrit signé par l'occupant et le membre de l'institution.

§2 – L'occupant ne peut stocker aucun matériel dans le local. Par exception, et uniquement pour les cas d'occupation récurrente, une demande écrite doit être adressée à la direction de l'institution et jointe à la demande d'occupation.

En cas d'accord motivé sur cette dérogation, les conditions de stockage, le descriptif des éléments stockés et le volume autorisé seront joints à la convention d'occupation validée et signée par la direction de l'institution. Le stockage sollicité ne peut porter sur des éléments dangereux ou périssables. En cas de remise de clés à l'occupant, la direction de l'institution doit être en possession d'un double desdites clés.

§3 – L'autorisation d'occupation est strictement personnelle. Il est interdit de la céder à un tiers, même à titre gratuit. L'utilisation du local s'effectue conformément à la description de l'activité validée dans la convention d'occupation.

§4 – L'occupant veille au respect de la propreté et de la tranquillité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

Il est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, haut-parleurs,) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments.

§5 – Le droit d'occupation s'accompagne d'un accès aux sanitaires les plus proches du ou des locaux occupés et tels que précisés par la direction de l'institution dans la convention d'occupation.

Il est strictement interdit à l'occupant ou aux personnes qu'il autorise à entrer sur le site de l'institution sous sa seule responsabilité, d'accéder à tout autres salles, couloirs, dépendances ou infrastructures quelles qu'elles soient. Au besoin, l'occupant garantit le gardiennage suffisant durant tout le temps de son activité.

§6 – L’occupant doit strictement respecter les places de parking mises à sa disposition et identifiées par la direction de l’institution dans la convention d’occupation, et a interdiction de stationner des véhicules sur la propriété provinciale en dehors de ces places.

§7 – En cas de problème constaté à l’infrastructure provinciale (panne de chauffage, fuite d’eau, ...), l’occupant en informe sans délai la personne de contact de l’institution identifiée dans la convention d’occupation, laquelle se chargera de solliciter les services provinciaux compétents.

§8 – L’occupant doit impérativement libérer les lieux à l’heure prévue. Il doit remettre les locaux utilisés dans leur état initial et, le cas échéant, conformément à l’état des lieux dressé. Il doit également emporter ses déchets à l’issue de son occupation et rendre le cas échéant les clés qui lui ont été confiées. Il doit s’assurer que l’éclairage est totalement éteint et que le chauffage est coupé ou réduit, selon les indications spécifiques à chaque local.

Article 8 – Dégradations

En cas de dégradation ou de destruction du local mis à disposition ou de son contenu, le coût du remplacement ou de la réparation est intégralement pris en charge par l’occupant et prélevée sur la caution le cas échéant constituée, sans être limité au montant de celle-ci.

Article 9 – Personnel

Le demandeur s’assure le concours, à ses frais, du personnel nécessaire au déroulement de son activité et ne peut solliciter à cet effet le personnel provincial.

Article 10 – Fin d’occupation

§1^{er} – Pour les locaux devant faire l’objet d’un état des lieux, un état des lieux d’entrée est dressé préalablement à leur mise à disposition par un membre de la direction de l’institution, accompagné de l’occupant. L’état des lieux comprend un inventaire du mobilier et du matériel.

En fin d’occupation, un état des lieux de sortie est dressé contradictoirement en présence de l’occupant et du directeur de l’institution ou son représentant. Tout dommage de quelle que nature que ce soit, résultant de l’occupation des locaux, est mis à charge de l’occupant.

§2 – En fin d’occupation, les locaux sont nettoyés par l’occupant et remis dans leur état initial. Le fait que le tarif comprenne notamment le coût du nettoyage du ou des locaux ne dispense nullement l’occupant de cette obligation. Des frais de nettoyage complémentaire ou de rangement pourront être facturés à l’occupant en cas de lieux rendus sales ou non rangés.

Article 11 – Traitement des données personnelles et protection de la vie privée

Concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée, la Province du Brabant wallon, responsable de traitement, s’engage à respecter la vie privée de ses abonnés et utilisateurs, ainsi que leurs données, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

La collecte des données a pour finalité l’établissement et le recouvrement de la redevance et n’est destinée qu’à des fins nécessaires de prestations de services convenus.

Les données personnelles et financières liées à la perception des droits d’inscription ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants ou autorité de tutelle de la Province. Ces données personnelles seront conservées le temps nécessaire à l’exécution de du présent règlement et pour une durée de deux années suivant la perception de la redevance.

Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles, qu'ils peuvent exercer directement auprès de la Province du Brabant wallon, par courriel ou voie postale, aux coordonnées indiquées sur le site Internet.

Les personnes reconnaissent avoir été informées et acceptent que leurs données soient utilisées aux finalités décrites ci-avant. Pour plus de précisions, voir la note provinciale visant la *Politique de gestion des données à caractère personnel* sur : <https://www.brabantwallon.be/bw/mentions-legales>.

Article 12 – Dispositions finales

§1^{er} – Le présent règlement est applicable aux occupations dont la date de commencement est postérieure au 1^{er} janvier 2026.

§2 – La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve de sa publication au bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 novembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

67. Règlement relatif à la tarification des consultations au Service de Santé Mentale de la Province du Brabant wallon

(Règlement – SSM – tarifs)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 7 janvier 2026)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32 ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la santé, notamment ses articles 580 à 582 tels que modifiés par le décret du 10 janvier 2024 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé, notamment ses articles 1796 et 1797 tels que modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 mars 2023 relative à la tarification des consultations au Service de Santé Mentale de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1 §2 du CDLD ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du 30 mars 2023 relative à la tarification des consultations au Service de Santé Mentale de la Province du Brabant wallon porte ses effets jusqu'au 31 décembre 2025 ; qu'il convient donc de la renouveler en s'adaptant aux nouvelles normes décrétales et réglementaires ;

Considérant que le Code wallon de l'Action sociale et de la santé (CWASS), en ses parties décrétales et réglementaires, a été modifié en ce qui concerne les dispositions relatives aux Services de Santé Mentale (SSM) ; que les SSM disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2026 pour se mettre en conformité vis-à-vis de ces nouvelles dispositions ;

Considérant que les consultations proposées au SSM provincial doivent tenir compte de la précarité du public afin que le service reste ouvert et disponible à une population fragile et précarisée ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer le tarif maximal fixé par le CWASS pour les consultations chez le psychologue et 50% de ce montant chez l'assistant social, le logopède ou le psychomotricien ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Abstentions : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les tarifications en vigueur aux différentes antennes du Service de Santé Mentale provincial, ci-après SSM, sont appliquées aux citoyens bénéficiant d'une consultation en présentiel ou en distanciel, dans le cadre du service provincial de santé mentale, ainsi que, dans le cadre des supervisions, aux professionnels et services des secteurs psychologique, médical ou social du Brabant wallon.

Le SSM réclame au bénéficiaire ou, le cas échéant, à ses représentants légaux ou organismes intéressés, les honoraires ou interventions financières leur incombant.

Ces tarifications sont les suivantes :

1° *Consultation individuelle* : montant maximum fixé dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé (ci-après CWASS) chez les psychologues et 50% de ce montant chez les logopèdes, assistants sociaux (comprenant les rendez-vous d'accueil) et psychomotriciens ;

2° *Consultation en couple* : montant maximum fixé dans le CWASS chez les psychologues et 50% de ce montant chez les logopèdes, assistants sociaux (comprenant les rendez-vous d'accueil) et psychomotriciens ;

3° *Consultation en famille avec enfants* : montant maximum fixé dans le CWASS chez les psychologues et 50% de ce montant chez les logopèdes, assistants sociaux (comprenant les rendez-vous d'accueil) et psychomotriciens ;

4° *Consultation chez les médecins psychiatres et pédopsychiatres* : selon les honoraires fixés par l'INAMI ;

5° *Expertise médico-psychologique* : en fonction du tarif judiciaire ;

6° *Supervision de professionnel* :

- Supervision individuelle : 50,00 euros
- Supervision de groupe : 200,00 euros

7° *Groupe thérapeutique* : montant maximum fixé dans le CWASS ;

8° *Demandeurs d'asile* : prise en charge des frais de santé par Fedasil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers.

Les prestations administratives, en ce compris les aides dans les démarches administratives, chez les assistants sociaux sont gratuites.

Pour les co-consultations, le tarif du thérapeute dont le montant de la consultation est le plus élevé sera appliqué.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} et les tarifications qui y sont fixées, une tarification réduite de 50%, hors supervisions de professionnels, peut être appliquée conformément à l'article 4.

Article 3 – En tout état de cause et par dérogation aux articles 1^{er} et 2, la gratuité ou le paiement d'un montant fixé à 2 euros pour les prestations visées à l'article 1^{er}, hors supervision de professionnels, peuvent être appliqués conformément à l'article 4.

Article 4 – §1^{er} – Conformément aux articles 2 et 3, un tarif réduit, la gratuité ou le paiement d'un montant fixé à 2 euros pour les prestations visées à l'article 1^{er} peuvent être accordés pour autant que le bénéficiaire de la prestation appartienne à l'une de ces catégories :

- Personne ayant des revenus inférieurs au seuil de pauvreté, tel que fixé par l'étude SILC ;
- Personne se trouvant en médiation de dettes ;
- Personne bénéficiant d'allocations de chômage ;
- Personne bénéficiant d'indemnités de la mutuelle ;
- Personne bénéficiant d'une intervention mutuelle majorée ("statut BIM") ;
- Personne bénéficiant du droit à l'intégration sociale, ou à l'aide sociale dispensée par un CPAS ;
- Personne bénéficiant de la GRAPA ;
- Personne en situation de séjour illégal.

Nonobstant l'alinéa précédent et conformément aux dispositions du CWASS, les bénéficiaires visés ci-dessous pourront bénéficier d'une réduction de tarif, de la gratuité ou du paiement d'un montant fixé à 2 euros, après introduction d'une demande motivée auprès d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire :

- Personne qui justifie de difficultés financières majeures ;
- Personne qui justifie qu'elle est dans l'impossibilité de pouvoir assumer le tarif normal.

§2 – La décision d'accorder ou de refuser la réduction, la gratuité ou le paiement d'un montant fixé à 2 euros est prise par la direction administrative après la concertation pluridisciplinaire hebdomadaire sur cette demande.

Aucune réduction ou gratuité n'est accordée lorsqu'il existe d'autres possibilités de financement de la prise en charge.

§3 – Le bénéficiaire qui sollicite la réduction de tarif, la gratuité ou le paiement d'un montant fixé à 2 euros est tenu de transmettre au thérapeute du SSM après son premier rendez-vous une pièce justificative attestant qu'il rentre dans une des catégories visées au paragraphe 1^{er}.

§4 – La dérogation visée au paragraphe 1^{er} est valable pour une année. Elle peut être renouvelée annuellement.

Article 5 – Les tarifs repris dans la présente résolution sont soumis à l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé et à la révision de la nomenclature des prestations de santé, telle que transmise par l'AVIQ. Les montants demandés aux patients seront arrondis à l'unité inférieure (euro, dizaine de centimes ou cinq centimes).

Les montants repris à l'article 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o sont liés à l'indice-pivot 123,14 dans la base 2013 = 100. Ces montants sont adaptés conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public ; l'adaptation est appliquée à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui dont l'indice atteint une valeur justifiant une modification.

Article 6 – Une indemnité de 5 euros peut être demandée au patient qui n'informerait pas de son absence à un rendez-vous au moins 24h avant celui-ci, que ce soit par mail ou par téléphone auprès du secrétariat du service.

Toute supervision de professionnel qui ne serait pas annulée au moins 48h à l'avance est due.

Article 7 – Le paiement sera réalisé en espèce ou via un terminal électronique dans un des secrétariats du service de Santé mentale, auprès de la personne en charge du secrétariat ou auprès du thérapeute ayant assuré la consultation.

Le paiement des consultations en distanciel pourra être réalisé par virement et devra intervenir avant la consultation suivante, sous peine d'annulation de celle-ci sans indemnité pour le bénéficiaire.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Province du Brabant wallon ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 30 ans (et ensuite suppression) ;
- Méthode de collecte : lors de la demande de rendez-vous ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Article 9 – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031, sauf modification ou abrogation expresse.

Fait à Wavre, le 27 novembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

68. Résolution relative au règlement relatif aux modalités d'obtention et de traitement des données fournies par les détecteurs de radon

(Règlement – SAMI)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 7 janvier 2026)

Vu la Directive européenne 2013/59/Euratom ;

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu la décision du Collège provincial du 22 août 2024 qui prévoit le maintien de l'opération « Action Radon » dans le Brabant wallon ;

Vu l'article budgétaire 87110/702330/NB, intitulé « *Produits pour prestations* » ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant que, en application de l'article 103 de la directive 2013/59/Euratom, les États membres sont tenus d'établir un plan d'action national visant à faire face aux risques à long terme résultant de l'exposition au radon dans les logements, les bâtiments ouverts au public et les lieux de travail, quelle que soit l'origine du radon, qu'il provienne du sol, des matériaux de construction ou de l'eau ;

Considérant que la politique et la réglementation en matière de rayonnements ionisants relèvent de la compétence fédérale et que l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) est l'autorité compétente en la matière ;

Considérant que l'AFCN a mis en place « l'action Radon », et qu'à cette fin, elle a sollicité la collaboration de la Région de Bruxelles-Capitale, des Provinces du Hainaut et du Luxembourg et de l'Université de Liège ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a répondu favorablement à cette collaboration et participe chaque année à l'Action Radon aux côtés de l'AFCN, en assurant la mise en œuvre via son Service d'Analyse des Milieux Intérieurs (SAMI) ;

Considérant que l'Action Radon consiste à offrir aux citoyens la possibilité d'obtenir un détecteur de radon au prix coûtant de 15 euros, tarif actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire Belge ;

Considérant que l'AFCN a conclu, en date du 10 octobre 2025, un marché public conjoint avec plusieurs partenaires, en tant que centrale d'achat, pour la fourniture et l'analyse de données issues des détecteurs de radon, dans le cadre d'un accord de coopération occasionnel et ce, pour une durée de trois ans (2025-2027) ;

Considérant que le montant de 15 euros par détecteur, correspond au coût réel d'acquisition et d'analyse établi dans le cadre du marché public coordonné par l'AFCN ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir cette redevance par un règlement provincial afin d'encadrer la participation financière demandée aux citoyens du Brabant wallon pour la mise à disposition et l'analyse des données fournies par les détecteurs de radon, étant entendu que ce montant pourra être révisé ultérieurement en cas d'évolution significative des coûts ;

Considérant que l'Action Radon se déroule annuellement entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 36

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mise en œuvre

Le présent règlement fixe les modalités de participation de la Province du Brabant wallon à l'Action Radon, via le SAMI (Service d'Analyse des Milieux Intérieurs), pour le compte de la Province et en partenariat avec l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.

La Province du Brabant wallon, par l'intermédiaire de son SAMI, assure la gestion opérationnelle et le bon déroulement de l'Action Radon, notamment la distribution des détecteurs et le suivi administratif et technique.

Article 2 – Définitions

S.A.M.I : service d'Analyse des Milieux Intérieurs de la Province du Brabant wallon.

- **AFCN** : l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.
- **Radon** : gaz radioactif naturel, incolore, inodore et d'origine géologique, résultant de la désintégration de l'uranium présent dans les sols et les roches. Il peut s'accumuler à l'intérieur des bâtiments et constitue un risque pour la santé lorsqu'il est inhalé en concentration élevée.
- **Détecteur de radon** : dispositif de mesure conçu pour détecter et quantifier la concentration de radon dans l'air intérieur d'un bâtiment, dans le but d'évaluer l'exposition au gaz et de prévenir les risques pour la santé.

Article 3 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir la redevance applicable pour la réalisation de mesures du radon proposées par la Province du Brabant wallon via le SAMI. Ce service comprend la mise à disposition et l'analyse des données fournies par un détecteur de radon dans les habitations de

particuliers (propriétaires ou locataires), sous réserve que les locaux à analyser soient situés sur le territoire de la Province du Brabant wallon.

La Province du Brabant wallon via le SAMI propose également, sur demande, un accompagnement dans les démarches de remédiation lorsque le taux de radon mesuré dépasse 600Bq/m³.

Les mesures effectuées dans des établissements tels que les crèches et les écoles peuvent être réalisées gratuitement, mais uniquement dans le cadre d'une demande émanant d'un médecin d'inspection lié à la structure concernée.

Article 4 – Obtention du détecteur

Le détecteur peut être obtenu sur simple demande adressée via le site internet www.actionradon.be (géré par l'AFCN), dans le cadre de la campagne annuelle de mesure du radon organisée entre le mois d'octobre et la fin décembre.

Si le demandeur n'est pas en mesure d'effectuer lui-même son inscription en ligne, la Province du Brabant wallon via le SAMI peut procéder à l'enregistrement de la demande en son nom sur le site internet précité.

Toute demande introduite en dehors de cette période est enregistrée et le détecteur sera alors envoyé au début de la campagne suivante, à partir du mois d'octobre.

Article 5 – Montant de la redevance et modalités de paiement

La redevance pour l'obtention d'un détecteur de radon est fixée à 15 euros pièce. Ce montant correspond au prix coûtant actuellement en vigueur, mais pourrait être modifié lors du renouvellement du marché public pour la fourniture et l'analyse des détecteurs, généralement conclu pour une durée de trois ans.

Le paiement doit être effectué par virement bancaire sur le compte bancaire prévu à cet effet. Les coordonnées bancaires seront communiquées au demandeur par mail au moment de l'enregistrement de sa demande.

En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par la Province du Brabant wallon. À défaut de paiement après ce rappel, le détecteur ne sera pas envoyé.

Article 6 – Retour du détecteur et transmission pour analyse

À l'issue de la période de mesure, le demandeur doit renvoyer le détecteur de radon à la Province du Brabant wallon - SAMI. Celle-ci se chargera de l'envoyer à un laboratoire spécialisé en vue de l'analyse des résultats.

Un retour postal préaffranchi avec une enveloppe indéchirable est fourni avec le détecteur de radon.

Le détecteur doit être restitué dans les délais impartis, conformément aux instructions communiquées. À défaut, l'analyse ne pourra être effectuée correctement.

Article 7 – Communication des résultats et suivi

Après analyse du détecteur par le laboratoire spécialisé, les résultats de la mesure de radon sont transmis au demandeur par voie postale.

La concentration en radon est exprimée en becquerels par mètre cube (Bq/m³). Conformément à la directive européenne 2013/59/Euratom, le seuil de référence est fixé à 300 Bq/m³. Au-delà de ce niveau, des actions de remédiation sont recommandées dans les constructions existantes afin de réduire l'exposition.

En cas de concentration supérieure à 600 Bq/m³, la Province du Brabant wallon via le SAMI propose, sur demande, une visite de remédiation visant à identifier les sources d'infiltration du radon et à conseiller le demandeur sur les solutions correctives envisageables.

Article 8 – Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement s'effectue dans le respect de la législation applicable en matière de protection de la vie privée, et notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les modalités sont les suivantes :

- **Responsables du traitement :**
- Province du Brabant wallon ;
- AFCN, en tant qu'opérateur de la plateforme d'inscription www.actionradon.be. Lors de l'inscription, le demandeur est invité à consentir à la communication de ses données personnelles aux partenaires du projet, dont fait partie le SAMI du Brabant wallon. Ce consentement est requis pour finaliser la commande du détecteur de radon ;
- **Finalité du traitement :** gestion des demandes de tests radon, établissement et recouvrement de la redevance, envoi des résultats et, le cas échéant, organisation d'une visite de remédiation ;
- **Catégories de données collectées :** données d'identification (nom, prénom, adresse, coordonnées de contact) et données relatives à la mesure de radon effectuée ;
- **Durée de conservation :** les données sont conservées pendant une durée maximale de 30 ans et ensuite supprimées, sauf obligation légale contraire ;
- **Méthode de collecte :** par formulaire en ligne, par courrier électronique ou par téléphone lors de la demande ;
- **Communication des données :** les données ne sont transmises qu'aux tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031, sauf modification ou abrogation expresse.

Fait à Wavre, le 27 novembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

69. Règlement relatif aux redevances pour les prestations de services du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) de la Province du Brabant wallon *(Règlement – CPAR – redevances)* *(Approuvée par arrêté de tutelle du 9 janvier 2026)*

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 25 juin 2020 du Conseil provincial portant sur les tarifs applicables aux prestations analytiques réalisées par le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (ci-après, CPAR) de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 22 décembre 2022 du Conseil provincial portant sur l'adaptation des tarifs applicables aux prestations analytiques réalisées par le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant les activités du pôle « Laboratoires d'analyses agricoles » du CPAR dans le domaine de la qualité du milieu et de la qualité des produits agricoles ;

Considérant les activités du pôle « Développements agricoles » du CPAR et la centralisation des missions d'encadrement technico-économiques au niveau provincial ;

Considérant les activités du pôle « Production et santé des végétaux » du CPAR dans le domaine de la biologie des sols et dans le domaine des diagnostics phytosanitaires ;

Considérant les projets de réforme des Provinces menés par la Région ainsi que les nouvelles obligations des Provinces en matière de financement des Zones de secours, impactant fortement les disponibilités financières du Brabant wallon ;

Considérant, dans le cadre des travaux budgétaires 2026, la nécessité d'accroître les recettes liées aux activités du CPAR ;

Considérant que les tarifs du CPAR évoluent annuellement selon l'indice des prix à la consommation ;

Considérant l'étude de benchmark visant à comparer les pratiques de redevances dans les laboratoires partenaires du Réseau Requasud ainsi que dans d'autres structures d'encadrement agricole ;

Considérant la nécessité, pour l'institution provinciale, de proposer de nouveaux packs d'analyses dont la tarification suit la même méthodologie que celle appliquée aux prestations existantes ; que les tarifications votées par le Conseil provincial le 22 décembre 2022 se basaient, d'une part, sur l'indice de l'évolution des prix à la consommation entre 1996 et 2022 (soit 1,68) pour les classes 1 et 2, et, d'autre part, sur l'application du coût vérité calculé sur base des paniers de missions pour la classe 3, les compositions des différentes classes de clients étant fixées dans ce règlement ;

Considérant que, s'agissant des activités analytiques, les catégories 1 et 2 visent d'une part les professionnels de l'agriculture, de l'horticulture ayant leur siège d'exploitation en Brabant wallon (selon les codes NACE) et d'autre part, les universités, centres de recherches et services d'encadrement techniques wallons développant des travaux/activités au profit des agriculteurs du Brabant wallon, Service public de Wallonie, citoyens domiciliés sur le territoire du Brabant wallon, entrepreneurs de jardins, entreprises et Services publics disposant d'un siège social/d'exploitation en Brabant wallon, intercommunales et communes du Brabant wallon ;

Considérant que le précompte immobilier perçu sur le territoire du Brabant wallon constitue l'une des recettes principales de la Province, lui permettant d'intervenir notamment en matière d'agriculture et d'environnement au bénéfice direct des acteurs économiques et particuliers du Brabant wallon ;

Considérant dès lors qu'il est équitable que ces contribuables bénéficient d'un tarif préférentiel pour les prestations du laboratoire provincial, dès lors qu'ils contribuent déjà, via l'impôt, au financement de ces services ;

Considérant, à l'inverse, que la catégorie 3 concerne les personnes physiques ou morales n'ayant ni siège, ni domicile, ni site d'exploitation sur le territoire du Brabant wallon (et n'appartenant pas aux classes 1 et 2), ne participant donc pas au financement de ces services ;

Considérant qu'il est dès lors justifié de leur appliquer le tarif fondé sur le coût vérité, reflétant le coût réel complet de la prestation, afin de garantir un traitement équitable entre contribuables et d'éviter que les deniers publics provinciaux ne subventionnent des services rendus à des acteurs extérieurs au territoire ;

Considérant que, s'agissant des frais d'échantillonnage et de déplacement, les interventions du CPAR sur des sites situés hors du Brabant wallon engendrent des coûts supplémentaires significatifs (temps de trajet, frais de carburant, mobilisation du personnel) ;

Considérant que les activités d'encadrement technico-économiques ne s'adressent qu'aux clients de classe 1, une seule tarification est proposée ;

Considérant qu'il est légitime d'en répercuter la charge sur les bénéficiaires concernés afin d'assurer une gestion rigoureuse et transparente des ressources publiques ;

Considérant que la méthodologie d'établissement des tarifs, fondée sur l'indice de l'évolution des prix à la consommation et sur le coût vérité, demeure conforme aux réalités du marché ;

Considérant que les tarifs précédemment adoptés par le Conseil provincial le 22 décembre 2022 ont été actualisés pour tenir compte de l'évolution économique et de la juste répartition des charges entre les différentes classes de clients ;

Considérant enfin que l'estimation des droits constatés du CPAR pour 2024, basée sur les résultats des exercices précédents et sur les profils de clientèle, confirme la cohérence financière et la viabilité du modèle tarifaire proposé ;

Considérant que la présente proposition de résolution a été adressée, en date du 8 septembre 2025, à l'Autorité de tutelle sans qu'elle ne fasse l'objet d'une réponse particulière ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 36

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Lexique

Classe [de clients] 1 : Professionnels de l'agriculture, de l'horticulture ayant leur siège d'exploitation en Brabant wallon (selon les codes NACE).

Classe [de clients] 2 : Universités, Centres de recherches et Services d'encadrement techniques wallons développant des travaux/activités au profit des agriculteurs du Brabant wallon, Service public de Wallonie, citoyens domiciliés sur le territoire du Brabant wallon, entrepreneurs de jardins, entreprises et Services publics disposant d'un siège social/d'exploitation en Brabant wallon, intercommunales et communes du Brabant wallon.

Classe [de clients] 3 : Tous types de clients ayant leur siège social/d'exploitation ou domicile hors Brabant wallon et n'appartenant pas aux classes 1 et 2.

Article 2 – Le Conseil provincial fixe les tarifs applicables aux activités analytiques du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité comme suit.

Type d'analyse	Tarif unitaire HTVA pour les clients de classes 1 et 2	Tarif unitaire HTVA pour les Clients de classe 3
1. Analyses physico-chimiques de terres		
T01 <u>Type A</u> : conditionnement à 2mm, pH KCl, calcium, potassium, phosphore et magnésium disponibles, carbone organique total, azote total, C/N et conseil de fertilisation	19,00	80,50
T02 <u>Type P</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH KCl, calcium, potassium, phosphore et magnésium disponibles, carbone organique total, azote total, C/N et conseil de fertilisation) + sodium et cuivre disponibles	19,00	103,50
T03 <u>Type B</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH_KCl, calcium, potassium, phosphore et magnésium disponibles, carbone organique total, azote total, C/N et conseil de fertilisation) + conductivité électrique, chlorure de sodium, sodium, fer et manganèse disponibles	38,50	138,00
T04 <u>Type C</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH_KCl, calcium, phosphore, magnésium et potassium disponibles, azote total, carbone organique total, C/N et conseil de fertilisation) + capacité d'échange cationique	26,50	92,00
T05 <u>Granulométrie des sols</u> : conditionnement à 2mm, détermination de la texture (% argile, % limon, % sable), triangle textural, pH_eau, carbone organique total	19,00	57,50
T06 <u>Granulométrie des sables améliorants</u> : Détermination des différents fractions granulométriques, conditionnement à 2mm, pH_eau, carbone organique total	19,00	69,00

T07 <u>Type I</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH_KCl, calcium, phosphore, magnésium et potassium disponibles, azote total, carbone organique total, C/N et conseil de fertilisation) + pH_eau + échantillonnage	82,50	92,00
T08 <u>Eléments traces métalliques sans mercure</u> : conditionnement à 250 µm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic, pH_KCl, carbone organique total	76,50	103,50
T09 <u>Eléments traces métalliques avec mercure</u> : conditionnement à 250 µm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic, pH_KCl, carbone organique total + mercure	95,00	115,00
T10 <u>Type Golf</u> : Type A (conditionnement à 2 mm, pH_KCl, calcium, phosphore, magnésium et potassium disponibles, azote total, carbone organique total, C/N et conseil de fertilisation) + capacité d'échange cationique, cuivre, zinc, fer, manganèse et sodium disponibles	55,50	149,50
T11 Indice de pouvoir chlorosant (conditionnement à 2mm, calcaire actif + fer à l'oxalate + IPC)	13,00	23,00
T12 <u>Type viticulture</u> : type A (conditionnement à 2mm, pH_KCl, calcium, phosphore, magnésium et potassium disponibles, azote total, carbone organique total, C/N et conseil de fertilisation) + cuivre disponible + calcaire actif + fer à l'oxalate + IPC)	34,00	115,00
T13 Calcaire actif	9,00	11,50
T14 pH_KCl	6,00	11,50
T15 pH_eau	6,00	11,50
T16 Chlorure de sodium	6,00	23,00
T17 Conductivité électrique	6,00	23,00
T18 Carbone organique total	9,00	17,00
T19 Phosphore soluble à l'eau	6,00	23,00
T20 Élément disponible à la demande	8,00	23,00
T21 Azote total	6,00	11,50
T22 Carbone total	6,00	11,50
T23 Carbonates	6,00	11,50
T24 Élément trace métallique à la demande (excepté mercure)	15,50	23,00
T25 Mercure	30,50	30,50
T26 Capacité d'échange cationique	9,00	11,50
T27 Spectre infrarouge	7,50	11,50
T28 Conditionnement à 2 mm	4,50	4,50
T29 Conditionnement à 250 µm	9,00	9,00
T30 Soufre	13,00	23,00
T31 Bore	18,50	23,00
T32 MAEC : analyse physique + COT Nouveau pack – Type d'analyse et de service demandé par le SPW	35,00	72,00
T33 MAEC : analyse physique Nouveau pack – Type d'analyse et de service demandé par le SPW	35,00	72,00
T34 MAEC : COT	29, 50	37,50

Nouveau pack – Type d’analyse et de service demandé par le SPW		
T35 Matière sèche - 105°C Nouveau pack – Type d’analyse et de service demandé par l’IQSB (Indice de la Qualité des Sols Bruxellois)	4,00	11,50
T36 Matière sèche analytique – séchage 40°C – broyage et séchage 105°C Nouveau pack – Type d’analyse et de service demandé par l’IQSB	7,50	11,50
T 37 Quanti Slake Test	7,50	11,50
T38 Densité apparente	4,00	11,50
T 39 K Sat – conductivité hydraulique	7.50	11,50

2. Analyses Reliquats d’azote minéral		
N01 Profil de printemps 1 seul horizon (0-30 cm)	15,50	46,00
N02 Profil de printemps 2 horizons (0-30 cm/30-60 cm)	31,00	69,00
N03 Profil de printemps 3 horizons (0-30 cm/30-60 cm/60-90 cm)	46,50	92,00
N04 Horizon supplémentaire azote nitrique 30 cm (matière sèche et conditionnement compris)	15,50	23,00
N05 Azote ammoniacal + matière sèche et conditionnement/ prix par horizon (30 cm)	15,50	23,00
N06 APL par horizon (0-30 cm)	15,50	23,00
N07 APL 2 horizons (0-30 cm/30-60 cm)	31,00	46,00
N08 APL 3 horizons (0-30 cm/30-60 cm/60-90 cm)	46,50	69,00

3. Analyses de fourrages		
F01 Valeur alimentaire sur échantillon brut – par méthodes de référence : conditionnement à 1mm, matière sèche, cendres totales, cellulose, extractif non azoté, protéines brutes, VEM (unité fourragère lait), VEVI (unité fourragère intensif viande), protéines brutes digestibles, DVE (protéines digestibles dans l'intestin), OEB (bilan des protéines dégradables), pH et ammoniac (uniquement pour les herbes ensilées)	11,50	69,00
F02 Valeur alimentaire sur échantillon brut – par méthode infra-rouge (NIR) : conditionnement à 1mm, matière sèche, cendres totales, cellulose, extractif non azoté, protéines brutes, VEM (unité fourragère lait), VEVI (unité fourragère intensif viande), protéines brutes digestibles, DVE (protéines digestibles dans l'intestin), OEB (bilan des protéines dégradables), pH et ammoniac (uniquement pour les herbes ensilées)	11,50	23,00
F03 Composition minérale - Eléments majeurs : conditionnement à 1 mm, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, matière sèche	11,50	69,00
F04 Composition minérale – Eléments mineurs : conditionnement à 1 mm, fer, cuivre, manganèse, zinc, matière sèche	11,50	57,50

F05 <u>Composition minérale complète - Eléments majeurs + mineurs</u> : conditionnement à 1 mm, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, fer, cuivre, manganèse, zinc, matière sèche	23,00	103,50
F06 <u>Qualité de l'ensilage 3 acides</u> : conditionnement, matière sèche, pH, protéines brutes, acide acétique, acide butyrique, acide lactique, rapport azote ammoniacal/azote total (état de dégradation des protéines), valeurs points Flieg	24,50	92,00
F07 <u>Qualité de l'ensilage 4 acides</u> : conditionnement, matière sèche, pH, protéines brutes, acide acétique, acide butyrique, acide lactique, acide propionique, rapport azote ammoniacal/azote total (état de dégradation des protéines), valeurs points Flieg	30,50	103,50
F08 <u>Elément traces métalliques sans mercure</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic	76,50	92,00
F09 <u>Elément traces métalliques avec mercure</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic + mercure	95,00	103,50
F10 Matière sèche	4,00	11,50
F11 Elément majeur ou mineur à la demande	6,00	23,00
F12 Azote total	6,00	11,50
F13 Carbone total	6,00	11,50
F14 Spectre infrarouge	6,00	11,50
F15 Conditionnement à 1 mm	4,50	4,50
F16 Elément trace métallique à la demande (excepté mercure)	15,50	23,00
F17 Soufre	13,00	23,00
F18 Mercure	30,50	30,50

4. Analyses d'amendements organiques, d'amendements calcaires, de boues et de composts		
AO01 <u>Analyse d'amendement calcaire</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cendres totales, cendres insolubles, calcium, magnésium, valeur neutralisante	19,00	69,00
AO02 <u>Analyse complète</u> : conditionnement à 1 mm, pH, matière sèche, cendres totales, matière organique, azote total, carbone/azote, ammoniac (NH3), chlorures, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, fer, cuivre, zinc, manganèse, conductivité électrique	38,50	195,50
AO03 <u>Analyse partielle</u> : conditionnement à 1 mm, pH, matière sèche, cendres totales, matière organique, azote total, carbone/azote, ammoniac (NH3)	15,50	69,00
AO04 <u>Eléments traces métalliques sans mercure</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, chrome, nickel, arsenic	76,50	92,00

AO05 <u>Éléments traces métalliques avec mercure</u> : conditionnement à 1 mm, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, chrome, arsenic, + mercure	95,00	115,00
AO06 <u>Analyse des boues de station d'épuration</u> : conditionnement à 1mm, pH, matière sèche, cendres totales, cendres insolubles, valeur neutralisante, azote total, azote ammoniacal, phosphore, potassium, magnésium, cadmium, chrome, cuivre, zinc, plomb, nickel, arsenic	114,00	195,50
AO07 <u>Analyse de compost</u> : conditionnement à 1 mm, pH, matière sèche, cendres totales, matière organique, azote total, carbone/azote, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, fer, cuivre, zinc, manganèse, conductivité électrique, test d'auto-échauffement, test de germination, test de phytotoxicité	92,50	207,00
AO08 Matière sèche	4,00	11,50
AO09 Élément à la demande (excepté élément trace métallique et majeur- mineur)	6,00	11,50
AO10 Élément majeur ou mineur à la demande	6,00	23,00
AO11 Élément trace métallique à la demande (excepté mercure)	15,50	23,00
AO12 Mercure	30,50	30,50
AO 13 Soufre	13,00	23,00
AO 14 Conditionnement à 1 mm	4,50	4,50
5. Analyses d'eaux		
H01 <u>Analyse des éléments minéraux azotés</u> : nitrates, nitrites, ammonium	23,00	34,50
H02 <u>Analyse des éléments minéraux azotés oxydés</u>	15,50	23,00
H03 <u>Eau d'irrigation, d'arrosage</u> : pH, conductivité, dureté totale, azote total, ortho-phosphates, sulfates, chlorures, sodium, potassium, calcium, magnésium, fer, cuivre, zinc, manganèse	69,00	172,50
H04 <u>Eau d'étang (pisciculture)</u> : pH, conductivité, chlorures, dureté totale, nitrates, nitrites, ammonium, ortho-phosphates, zinc, cuivre, DBO5	46,00	126,50
H05 <u>Eau de consommation (bétail)</u> : pH, dureté totale, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, ortho-phosphates, fluorures, sodium, magnésium, potassium, fer, cuivre, manganèse	61,00	161,00
H06 <u>Eau de bassin de natation ou piscine privée désinfectée au chlore alimentée par eau de distribution</u> : pH, chlorures, chlore libre	19,00	34,50
H07 <u>Eau de bassin de natation ou piscine privée désinfectée au chlore NON alimentée par eau de distribution</u> : pH, chlorures, chlore libre, ammonium, azote total, nitrates, nitrites, ortho- phosphates	61,00	92,00
H08 <u>Eau résiduaire (station d'épuration)</u> : pH, conductivité, chlorures, sulfates, nitrites, nitrates, ammonium, azote total, phosphore total, DBO5, DCO, matières en suspension	46,00	138,00

H09 <u>Eau d'aquarium (eau douce)</u> : pH, conductivité, chlorures, nitrates, nitrites, ammonium, ortho-phosphates, dureté totale, alcalinité totale (TAC), fer, cuivre	46,00	126,50
H10 <u>Eau d'aquarium (eau salée)</u> : pH, conductivité, chlorures, nitrates, nitrites, alcalinité totale (TAC), bicarbonates, calcium, magnésium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse	53,50	161,00
H11 <u>Eau de consommation (humaine)</u> : pH, conductivité, chlorures, sulfates, fluorures, ortho-phosphates, dureté totale, dureté permanente, alcalinité totale (TAC), calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, manganèse, cuivre, zinc, nitrates, nitrites, ammonium	91,00	253,00
H12 <u>Station d'épuration base</u> : récolte des échantillons, matières en suspension, DCO, DBO5 et rédaction d'un rapport spécifique	38,50	38,50
H13 <u>Station d'épuration complète</u> : récolte des échantillons, matières en suspension, DCO, DBO5, nitrites, nitrates, ammonium, azote total, N Kjeldahl, P total, ortho-phosphates et rédaction d'un rapport spécifique	92,00	103,50
H14 pH	4,00	11,50
H15 Conductivité	4,00	11,50
H16 Chlore	7,50	11,50
H17 Chlorures	7,50	11,50
H18 Sulfates	7,50	11,50
H19 Fluorures	7,50	11,50
H20 Matières en suspension	7,50	11,50
H21 Ortho-phosphates	7,50	11,50
H22 Dureté totale	7,50	11,50
H23 Dureté permanente	7,50	11,50
H24 Alcalinité totale (TAC)/bicarbonates	7,50	11,50
H25 Matières volatiles	7,50	11,50
H26 Matières sédimentables	7,50	11,50
H27 Azote total	11,50	11,50
H28 Phosphore total	11,50	11,50
H29 Élément majeur ou mineur à la demande	6,00	11,50
H30 Demande biochimique en oxygène (DBO5)	15,50	15,50
H31 Demande chimique en oxygène (DCO)	15,50	15,50
H32 Élément azoté à la demande	11,50	11,50
H33 Élément trace métallique à la demande (excepté le mercure)	15,50	15,50
6. Analyses foliaires et analyses de légumes		
AF01 <u>Analyse des nitrates</u> : conditionnement, matière sèche, nitrates	15,50	23,00
AF02 <u>Éléments traces métalliques sans mercure</u> : conditionnement, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, chrome, nickel, arsenic	76,50	92,00
AF03 <u>Éléments traces métalliques avec mercure</u> : conditionnement, matière sèche, cuivre, zinc, plomb, cadmium, chrome, nickel, arsenic + mercure	95,00	103,50
AF04 <u>Composition minérale - éléments majeurs</u> : conditionnement à 1 mm, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, matière sèche	11,50	69,00

AF05 <u>Composition minérale - éléments mineurs</u> : conditionnement à 1 mm, fer, cuivre, manganèse, zinc, matière sèche	11,50	57,50
AF06 <u>Composition minérale - éléments majeurs + mineurs</u> : conditionnement à 1 mm, phosphore, calcium, magnésium, potassium, sodium, fer, cuivre, manganèse, zinc, matière sèche	23,00	115,00
AF07 Matière sèche	4,00	11,50
AF08 Élément majeur, mineur à la demande	6,00	23,00
AF09 Élément trace métallique à la demande (excepté mercure)	15,50	23,00
AF10 Mercure	30,50	30,50
AF11 Conditionnement à 1 mm	4,50	4,50
AF12 Carbone total	6,00	11,50
AF13 Azote total	6,00	11,50
7. Détermination du taux d'infestation en nématodes enkystés, des maladies de plantes et autres indicateurs biologiques		
Nem01 Détermination du taux d'infestation en nématodes enkystés	32,00	64,00
Ph01 Diagnostic phytosanitaire – Consultation au laboratoire – rapport sommaire	24,50	48,50
Ph02 Diagnostic phytosanitaire – rapport détaillé	64,00	128,00
Ph03 Visite sur site (facturation de minimum 1h et temps aller-retour depuis le CPAR vers le siège d'exploitation)	32,00	64,00
Ph04 Indemnités kilométriques calculées aller-retour depuis le CPAR vers le siège d'exploitation (TVAC)	Indemnité provinciale	
B01 Dénombrement et identification des vers de terre	Prix sur devis	Prix sur devis
B02 Biomasse microbienne (CT)	29,00	57,50

Une réduction de 20% sera appliquée aux tarifs en cas d'apport de terre de minimum 50 échantillons, toutes matrices confondues.

Article 3 – Le Conseil provincial fixe l'application des frais d'échantillonnage réalisés par le CPAR et en fixe les tarifs comme suit :

La tarification des prestations d'échantillonnage du CPAR se décline sur base de l'application d'un forfait de prélèvement recouvrant partiellement les frais de personnel, de matériel et des véhicules ainsi que des frais de déplacement réel sur base de l'indemnité kilométrique en vigueur.

Quatre catégories de clients sont identifiées. En fonction de la catégorie du client, de la localisation de son siège d'exploitation/domicile et de la localisation de sa/ses parcelle(s), l'application de ces frais sera adaptée de la manière suivante :

Les agriculteurs, les horticulteurs

Un client de cette catégorie ayant son siège d'exploitation en Brabant wallon (client de classe 1) ne sera soumis à aucun frais de prélèvement si sa parcelle est située en Brabant wallon.

Ce client sera soumis aux frais de déplacement sur base des kms parcourus depuis la limite du Brabant wallon jusqu'à la/les parcelle(s) (indemnité kilométrique x nombre de kms) si celle-ci ne se situe pas en Brabant wallon.

Un client de cette catégorie ayant son siège d'exploitation hors du Brabant wallon (client de classe 3) ne sera pas soumis aux frais de déplacement ni d'échantillonnage si la parcelle est située en Brabant wallon.

Par contre, ce client sera soumis aux frais de déplacement et d'échantillonnage si la parcelle est située en dehors du Brabant wallon.

- **Les centres de recherches wallons, les universités wallonnes, les services d'encadrement technique agricoles wallons, les services publics locaux wallons, le SPW, les marchés établis via REQUASUD, les entrepreneurs de jardin**

Les clients de cette catégorie (client de classe 2) seront soumis uniquement au forfait de prélèvement lorsque la parcelle à échantillonner est située en Brabant wallon. Lorsque la parcelle se situe en dehors du territoire brabançon wallon, le client sera soumis au forfait de prélèvement ainsi qu'à des frais de déplacement.

- **Les particuliers**

Un particulier domicilié en Brabant wallon (client de classe 2) sera soumis uniquement au forfait de prélèvement si sa parcelle est située en Brabant wallon. Des frais de déplacement seront ajoutés dans le cas où sa parcelle serait localisée en dehors du Brabant wallon.

Un particulier domicilié hors Brabant wallon (client de classe 3) sera soumis au forfait de prélèvement ainsi qu'à des frais de déplacement quelle que soit la localisation de sa parcelle.

- **Les autres clients**

Tout client qui ne rentre dans aucune des trois catégories précédentes (client de classe 3) sera toujours soumis au forfait de prélèvement ainsi qu'à des frais de déplacement.

Type de prestation	Tarif unitaire HTVA
8. Prélèvement et activités liées	
Prel 01 Echantillonnage profil 1 couche (nitrates et nématodes) - analyses physico-chimiques de sols, fourrages, eaux, amendements organiques, analyses foliaires	27,50
Prel02 Echantillonnage profil 2 couches (nitrates et nématodes) – Y compris recherche d'impétrants	38,50
Prel03 Echantillonnage profil 3 couches (nitrates) – Y compris recherche d'impétrants	44,00
Prel04 Indemnités kilométriques (TVAC)	Indemnité provinciale
Prel05 Recherche impétrants (si réalisé hors échantillonnage)	6,00 / parcelle
Prel06 Repérage GPS/parcelle	11,00
Prel07 Etablissement plans d'épandage et boues	16,50
Prel08 Echantillonnage – échantillon non remanié	38,50

Une réduction de 20% sera appliquée aux tarifs en cas de minimum 50 demandes d'échantillonnage simultanées sur un bloc de parcelles contiguës.

Article 4 – Le Conseil provincial fixe les tarifs applicables aux activités d'encadrement technico-économiques comme suit :

9. Comptabilité agricole		
Comptabilité agricole pour une exploitation de 60 hectares de SAU maximum – Forfait	331,00	
Frais supplémentaires pour exploitation de plus de 60 hectares *	1,00 / hectare supplémentaire au-dessus de 60 ha	
Réduction pour les exploitations réalisant l'encodage des données dans le carnet de comptabilité informatique	- 110,50	

* Plafond comptabilité agricole 551,50 € HTVA

10. Mesurage des parcelles		
Mesurage de parcelles (édition liste et plan inclus)	27,50 / heure	
Mesurage indicatif – Relevé d'un point	5,50	
Découpe postérieure à l'année de mesurage	11,00	
Indemnités kilométriques calculées aller-retour depuis le siège d'exploitation (TVAC)	Indemnité provinciale en vigueur	

11. Consultance agricole		
Consultance de terrain avec visite	32,00 / heure	
Forfait de déplacement pour consultance en ferme en Brabant wallon	22,00	
Indemnités kilométriques calculées aller-retour depuis le siège d'exploitation (TVAC)	Indemnité provinciale en vigueur	

12. Consultance dans le cadre des dossiers d'aides à la reprise / création ou à l'investissement agricole		
Consultance		
Consultance – Introduction du dossier par l'agriculteur (forfait 2 heures)	110,50	
Consultance AII – Forfait horaire	55,00	
Indemnités kilométriques calculées aller-retour depuis le siège d'exploitation (TVAC)	Indemnité provinciale en vigueur	
Investissement		
Investissement – Diagnostic	110,50	
Investissement – Rédaction du second dossier	110,50	
Investissement – Réintroduction du dossier	110,50	
Investissement – Rédaction du dossier et gestion administrative (forfait de 12 heures)	330,00	
Reprise		
Reprise – Diagnostic	110,50	
Reprise – Réintroduction du dossier	110,50	
Reprise – Suivi final	441,00	

Reprise – Rédaction du dossier et gestion administrative	1.103,00	
13. Consultance pour l'accompagnement individuel des producteurs en circuits courts		
Consultance de terrain avec visite	32,00 / heure	
Indemnités kilométriques calculées aller-retour depuis le siège d'exploitation (TVAC)	Indemnité provinciale en vigueur	
Forfait de consultation de terrain de 10h	256,00	

Article 5 – Une augmentation annuelle des tarifs est fixée au 1^{er} janvier sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis le 1er janvier 2024.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Province du Brabant wallon ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : des données d'identification ;
- Durée de conservation : la Province du Brabant wallon s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via les formulaires de demandes de prestations d'analyses et de services ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu, de la loi.

Article 7 – La présente résolution entre en vigueur au 1er janvier 2026 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve de sa publication au bulletin provincial conformément à l'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, la résolution du 22 décembre 2022 du Conseil provincial portant sur les tarifs applicables aux prestations analytiques réalisées par le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) est abrogée.

Fait à Wavre, le 27 novembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

70. Résolution relative au règlement fixant les tarifs en application dans les Domaines provinciaux

(Règlement – Domaines – tarifs)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 7 janvier 2026)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux ;

Vu les deux résolutions du Conseil provincial du 26 avril 2018 modifiant la résolution précitée du 28 septembre 2017 et portant, pour l'une, sur les tarifs en application dans les Domaines, et pour l'autre, sur ce qui concerne la fixation de tarifs de consommation hors redevances ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 mai 2024 modifiant la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant la nécessité d'appliquer des tarifs pour la location de matériel et l'occupation de locaux au sein des domaines provinciaux ;

Considérant la nécessité de déterminer les personnes redevables des tarifs prévus ainsi que les modalités de paiement ;

Considérant la nécessité de prévoir un tarif adapté pour les pouvoirs locaux et les associations qui ont leur siège social en Brabant wallon ;

Considérant l'intérêt d'intégrer et d'encadrer des dérogations à ces tarifs pour les pouvoirs publics, les partenaires du Brabant wallon et les services de son administration ;

Considérant l'intérêt de permettre au Musée du Dernier Quartier-Général de Napoléon de pouvoir appliquer le tarif de tickets combinés ;

Considérant qu'il y a lieu de lire les tarifs en application dans les Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon comme comprenant la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Abstentions : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le présent règlement fixe les tarifs applicables aux Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon.

Par Domaines, il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, le Château d'Hélécine, le Bois des Rêves et le Dernier Quartier Général de Napoléon.

Article 2 – §1^{er} – Les tarifs d'occupation et de location de matériel sont fixés par le Conseil provincial. Ceux-ci se trouvent annexés au présent règlement.

Dans les tableaux de tarifs fixés, la catégorie A est définie comme la catégorie de prix applicable aux services publics et aux associations qui ont leur siège dans la Province du Brabant wallon.

La catégorie B est applicable obligatoirement dans les autres cas de figure.

En l'absence de mention explicite de la catégorie A ou B, le tarif unique est d'application.

§2 – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'utilisation des locaux, du matériel ou de tout autre objet dépendant des tarifs en annexe peut être accordée par le Collège provincial aux tarifs préférentiels fixés par lui, pouvant aller jusqu'à la gratuité dans le cadre d'une convention de partenariat, à tout événement ou à tout projet, organisé par un partenaire public ou privé, dont la cause est compatible avec la mission de service public de la Province du Brabant wallon et auquel cette dernière participe activement.

§3 – Par dérogation au paragraphe 1^{er} du présent article, les services de l'administration centrale et les Domaines visés à l'article 1^{er} bénéficient de la gratuité pour l'occupation des locaux, l'utilisation de matériel et l'accès aux parkings dans le cadre d'un maximum de trois activités autorisées par le Collège provincial et si elles sont organisées intégralement par eux.

§4 – Par dérogation au paragraphe 1^{er} du présent article, le Dernier Quartier Général de Napoléon est autorisé à appliquer des tarifs, autres que ceux fixés par le Conseil provincial, dans le cadre de tickets combinés avec d'autres partenaires touristiques.

§5 – Dans le respect des tarifs minima et maxima fixés à l'annexe du présent règlement pour le Bois des Rêves, la Direction du Bois des Rêves établit les cartes de restauration et de boissons ainsi que les listes de prix des articles mis en vente dans le respect des prix du marché, des marchés annuels conclus par la Province, la recherche d'un prix raisonnable et accessible au grand public, ainsi qu'en veillant à soutenir les circuits courts et les produits locaux.

La Direction du Bois des Rêves transmet trimestriellement les prix ainsi établis au Collège provincial qui le porte à la connaissance des Conseillers provinciaux.

§6 – Le Collège provincial dispose de la possibilité d'octroyer, par année civile, 200 entrées gratuites par an pour l'accès au mini-golf du Château d'Hélécine et 200 entrées pour le Spray Park du Bois des Rêves dans le cadre d'actions promotionnelles et média.

Article 3 – §1^{er} – Sauf mention particulière, les tarifs des occupations et utilisations fixés conformément à l'article 2, §1^{er} du présent règlement s'entendent par journée d'exploitation aux heures normales d'ouverture de l'institution ou du Domaine.

§2 – Des frais supplémentaires sont exigés au cas où la durée de l'occupation ou la durée d'utilisation de matériel dépasse celle prévue initialement. Néanmoins, une tolérance d'accès, afin de permettre la mise en place de l'activité prévue, peut toujours être appliquée si cette mise en place se déroule dans un temps raisonnable et n'entrave pas les activités provinciales.

§3 – La réduction de durée de l'utilisation des locaux ainsi que la durée de l'utilisation du matériel ne donne pas lieu à un droit de remboursement.

Article 4 – Sont redevables au sens du présent règlement, toute personne physique ou morale bénéficiant effectivement des services et infrastructures liés aux activités proposées dans les trois Domaines provinciaux à destination du public.

Article 5 – Le paiement de la redevance se fait au comptant sur le site internet, au point d'information des domaines ou sur réception de la facture.

Article 6 – Concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée, la Province du Brabant wallon, responsable de traitement, s'engage à respecter la vie privée de ses abonnés et utilisateurs, ainsi que leurs données, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

La collecte des données a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la redevance et n'est destinée qu'à des fins nécessaires de prestations de services offerts.

Les données personnelles et financières récoltées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants ou autorité de tutelle de la Province. Ces données personnelles seront conservées, au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la perception de la redevance.

Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles, qu'il peut exercer directement auprès de Province du Brabant wallon, par courriel ou voie postale, aux coordonnées indiquées sur le site Internet.

Les personnes reconnaissent avoir été informées et acceptent que leurs données soient utilisées aux finalités décrites ci-avant. Pour plus de précisions, il est fait référence à la note provinciale visant la Politique de gestion des données à caractère personnel sur : <https://www.brabantwallon.be/bw/mentions-legales>.

Article 7 - La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2026 et est d'application jusqu'au 31 décembre 2031.

Fait à Wavre, le 27 novembre 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe n°1 à la résolution n°194/1/25

TARIFS TVAC APPLICABLES AU CHÂTEAU D'HÉLÉCINE

/	CAT A	CAT B	REMARQUES
SÉMINAIRES			
Château d'Hélécine et Pavillon			
Le Dôme	1.470,00 €	2.100,00 €	/
L'Aile droite (rez-de-chaussée)	910,00 €	1.300,00 €	/
L'Aile droite et Le Dôme	1.820,00 €	2.600,00 €	/

L'Ecurie	140,00 €	200,00 €	/
L'annexe	175,00 €	250,00 €	/
Le Théâtre	210,00 €	300,00 €	/
Le Pavillon (Ecurie + Annexe + Théâtre)	385,00 €	550,00 €	/
Autres salles	70,00 €	100,00 €	/
Électricité (kw) forfait	/	/	Compris dans l'occupation pour une utilisation normale
Privatisation de la Cour d'Honneur si la recette totale due à la province pour l'évent MICE est inférieure à 5.000,00 €	1.210,00 €	1.210,00 €	L'occupation sera autorisée pour autant que l'accueil du public soit pris en charge par l'occupant (présence obligatoire de minimum 3 membres d'accueil) afin de gérer les issues de la cour d'honneur et d'assurer la gestion de la privatisation des accès.
Privatisation de la Cour d'Honneur si la recette totale due à la province pour l'évent MICE est égale ou supérieure à 5.000,00 €	GRATUIT	GRATUIT	L'occupation sera autorisée pour autant que l'accueil du public soit pris en charge par l'occupant (présence obligatoire de minimum 3 membres d'accueil) afin de gérer les issues de la cour d'honneur et d'assurer la gestion de la privatisation des accès.
Forfait chauffage ajouté au tarif durant la période du 1^{er} octobre au 31 mars	Calcul du forfait selon la formule suivante :		
	Consommation de l'année précédente (1) x Coefficient de l'année en cours / Nombre de m2 chauffés x Nombre d'heure d'occupation (1) Consommation globale du Château ou du Pavillon selon la zone		

HEBERGEMENT

La Bascule (20 lits) (Interdit aux enfants de moins de 12 ans)			Prix par 24h, de 17h à 17h pour tout le bâtiment
Nuitée (en semaine)	140,00 €	200,00 €	/
Nuitée (weekend et jours fériés)	175,00 €	250,00 €	/
Forfait 1 semaine	472,50 €	675,00 €	/

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Assistance technique (par pers et par heure)	50,00 €	50,00 €	Entre 17h00 et 8h00
Pack multimédia supplémentaire (écran plasma et projection LCD)	350,00 €	350,00 €	Uniquement pour séminaires et concerts intérieurs, à l'exclusion des soirées et mariages
Podium (élément de 2m²) uniquement Domaine	25,00 €	25,00 €	Uniquement pour séminaires et concerts intérieurs, à l'exclusion des soirées et mariages
Fluides et combustibles	/	/	Si consommation exceptionnelle en régie
Visite guidée (1h30) minimum 20 personnes (par individu)	4,00 €	4,00 €	Sur rendez-vous uniquement

PÊCHE

Blanc : abonnement adulte saison	55,00 €	55,00 €	/
Blanc : abonnement étudiant saison	30,00 €	30,00 €	/
Blanc : abonnement combiné Rivière/étang adulte saison	30,00 €	30,00 €	/
Blanc : abonnement combiné Rivière/étang étudiant Saison	15,00 €	15,00 €	/

PARCOURS GOLF MINIATURE

Adulte	6,00 €	6,00 €	/
Enfant 3 à 12 ans	3,00 €	3,00 €	/
Groupe de plus de 15 personnes (par individu)	3,00 €	3,00 €	/
Forfait groupe si occupation Dôme (par groupe)	50,00 €	50,00 €	/

Annexe n°2 à la résolution n°194/1/25**TARIFS TVAC APPLICABLES AU BOIS DES RÊVES**

/	TARIF UNIQUE	REMARQUES
---	---------------------	------------------

RESTAURATION

Petite restauration	1,00 € - 15,00 €	Selon carte
Boissons courantes	1,00 € - 4,00 €	Selon carte
Apéritif	2,00 € - 8,00 €	Selon carte

STRUCTURES EXTÉRIEURES

Barbecue – Espace DE (40 pers)	80,00 €	/
Barbecue – Espace FGH (60 pers)	120,00 €	/
Parking (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	2,00 €	/
Parking (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	GRATUIT	/
Abonnement annuel parking	20,00 €	Caution 10,00 €

GUIDE NATURE

Groupe adulte (Min 15/ max 25 – Prix par individu)	4,00 €	/
Groupe enfant (Min 15/ max 25 – Prix par individu)	3,00 €	/
Groupe scolaire	2,00 €	/
Recette minimum – Groupe scolaire	30,00 €	/

BOIS DE CHAUFFAGE *

Bois (dur) : stère 33 cm	46,00 €	/
Bois (dur) : stère 50 cm	43,00 €	/
Bois (dur) : stère 100 cm	40,00 €	/
Bois (tendre) : stère 33 cm	28,00 €	/
Bois (tendre) : stère 50 cm	26,00 €	/
Bois (tendre) : stère 100 cm	24,00 €	/

* Non séché et sans transport.

PÊCHE

2 lignes par adulte (par jour)	7,00 €	/
Abonnement adulte	55,00 €	/
Abonnement étudiant	30,00 €	/
Abonnement – 18 ans	30,00 €	/

SPRAY PARK

Entrée adulte et enfant	6,00 €	/
Entrée enfant < 2 ans	GRATUIT	/
Arrivée tardive à partir de 15h00	4,00 €	/
Abonnement 10 entrées	50,00 €	/
Chaise longue	5,00 €	/

Annexe n°3 à la résolution n°194/1/25**TARIFS TVAC APPLICABLES AU DERNIER QUARTIER-GÉNÉRAL DE NAPOLEON**

/	CAT A	CAT B	REMARQUES
---	-------	-------	-----------

SÉMINAIRES OU COMPLÉMENTAIRE À LA VISITE DU MUSÉE Occupation par jour (8h30 à 17h00) ou par soirée (17h00 à 23h00)

1 salle : Salle « Boucquéau » (rdc) OU salle « Laudy » (1 ^{er} étage) *	140,00 €	200,00 €	Jour (8h30-17h00) Soirée (17h00-23h00)
2 salles : Salle « Boucquéau » (rdc) ET salle « Laudy » (1 ^{er} étage) *	245,00 €	350,00 €	Jour (8h30-17h00) Soirée (17h00-23h00)

Plein air (Parc et verger)	245,00 €	350,00 €	Jour (8h30-17h00) Soirée (17h00-23h00)
Assistance technique (par pers et heure)	50,00 €	50,00 €	/

* A partir de cinq occupations à l'année, l'utilisateur pourra bénéficier d'une réduction de 30% sur le tarif d'occupation unique.

Les associations partenaires du Champ de Bataille de Waterloo pourront bénéficier d'un forfait à l'année de 600,00 € (maximum 12 occupations/an).

ENTRÉES

Adulte	5,00 €	5,00 €	/
Enfant, senior, groupe	4,00 €	4,00 €	/
Enfant (7 à 12 ans)	3,00 €	3,00 €	/
Enfant (< 7 ans)	GRATUIT	GRATUIT	/
Groupe	4,00 €	4,00 €	/
Tickets combinés	/	/	Selon le tarif

(Audio-guide inclus)

Le tarif pour l'animation pédagogique (visite guidée et matériel didactique) est fixé à 2 €/enfant en sus du droit d'entrée.